

## AUX ORIGINES DE LA CATALOGNE FÉODALE: LES SERMENTS NON DATÉS DU RÈGNE DE RAMON BERENGUER I<sup>er</sup>

MICHEL ZIMMERMANN  
*Université de Paris I*

Les *pergaminos sin fecha* (*pergamins sense data*) du règne de Ramon Berenguer I<sup>er</sup> (1035-1076) constituent une source exceptionnelle pour suivre la féodalisation de la société catalane au milieu du XI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>; parmi eux, 163 serments de fidélité (sacramentale), la plupart inédits, quelques-uns seulement retranscrits dans le cartulaire du *Liber Feudorum Maior*, n'ont pas encore reçu toute l'attention méritée. P. Bonnassie a cependant signalé leur importance et, dans un contexte géographique limitrophe, Elisabeth Magnou-Nortier a esquissé, à partir d'une documentation plus dispersée, une problématique des relations entre fidélité et féodalité dans le Languedoc médiéval<sup>2</sup>.

Si on ajoute à ces serments une quarantaine d'autres qui sont datés, on arrive à un total de près de 200 documents pour le seul règne de Ramon Berenguer I<sup>er</sup>; ils ne sont pas les premiers (les plus anciens serments catalans datent du début du XI<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>), et le genre reste abondamment représenté jusqu'au milieu du XII<sup>e</sup> siècle (une autre série de documents non datés correspond aux règnes de Ramon Berenguer III et Ramon Berenguer IV).

C'est en partie grâce à ces documents que l'on peut reconstituer la trame de l'histoire catalane aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, en particulier lors de ce tournant décisif que représente le milieu du XI<sup>e</sup> siècle. La chose a été remarquablement faite par S. Sobrequés et P. Bonnassie. Nous nous intéresserons par conséquent moins à la situation politique et à la personnalité des protagonistes, qu'à la signification structurelle des serments, à leur efficacité comme moyen d'analyse de la société où ils s'insèrent. Notre propos sera surtout méthodologique. Comment utiliser des documents non datés? Nous nous permettrons cependant quelques comparaisons tant avec des serments contemporains, mais datés, qu'avec d'autres, antérieurs ou postérieurs, retranscrits dans le *Liber Feudorum Maior*.

\*  
\*   \*  
\*

<sup>1</sup> C'est en grande partie sur cette documentation que s'appuie Pierre Bonnassie pour montrer comment Ramon Berenguer, après la crise du milieu du XI<sup>e</sup> siècle, reconstruisit son pouvoir sur des bases totalement nouvelles (*La Catalogne du milieu du Xe à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Croissance et mutations d'une société*. Toulouse, 1974-1975, t.II, «La résorption de la crise», pp. 647 sqq.)

<sup>2</sup> E. Magnou-Nortier, «Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité (Xe-début XII<sup>e</sup> siècle)», *Les structures sociales du Languedoc, de l'Aquitaine et de l'Espagne au premier âge féodal*. Paris, C.N.R.S., 1969, pp. 115-142.

<sup>3</sup> Pierre Bonnassie insiste sur l'importance du serment d'Ermengol II d'Urgell à Berenguer Ramon I<sup>er</sup>, entre 1018 et 1026.

Commençons par dresser le décor. Il importe de connaître les partenaires de cette liturgie du serment, liturgie complexe et contradictoire associant la pratique orale du serment sur une *res sacra* à la rédaction d'un document, qui prend parfois la forme d'un document notarial.

- 51 serments sont prêtés au comte seul,
- 20 serments au comte et à la comtesse Elisabeth,
- 51 serments au comte et à sa seconde épouse, Almodis.
- 5 serments au comte et à ses fils (ou à l'un de ses fils),
- 2 serments sont prêtés à Ramon Berenguer, à Almodis et à  
«Lucia comitissa».

Mais 25 serments sont prêtés à Almodis seule, 2 à Elisabeth seule. 8 enfin ont été réunis à la série, bien qu'ils ne concernent pas le comté de Barcelone (4 sont prêtés à Ramon Guifré de Cerdagne et à sa femme Adala, 2 à Ramon de Pallars et à sa femme València, 2 enfin aux comtes de Roussillon Guilabert et Gauzfred).

Quand aux jureurs, leur variété exprime bien la volonté de Ramon Berenguer de tisser autour de lui un réseau de relations vassaliques constituant, au-delà de toute hiérarchie, l'armature d'un véritable Etat féodal. Parmi eux, on rencontre des comtes: Ramon (doc. 55) et Guillem Ramon (doc. 123) de Cerdagne, Ermengaud d'Urgell (doc. 86), Guillem Ier de Besalú (doc. 197), Ponç d'Empúries (doc. 127); des comtesses: Sança (doc. 99), femme de Guillem Ramon de Cerdagne et fille de Ramon Berenguer Ier, et Ermessenda (doc. 204). Curieusement, certains jureurs, sans revendiquer la qualité de comtes, s'intitulent seulement fils de comtesses; sans doute n'y a-t-il là qu'une affectation d'humilité; ainsi, lorsqu'Ermessenda jure à deux reprises (doc. 159 et 173) comme «*filia Adalaizis comitisse*», elle peut vouloir suggérer qu'elle n'est plus elle-même comtesse; de même, lorsqu'il prête serment comme «*Sancius filius Sancie comitisse*» (doc. 58), Sanç Berenguer, frère du comte Ramon Berenguer, n'ose pas mentionner le comté d'Olèrdola dont il a été un moment investi; dans les autres cas, il ne doit s'agir que d'une omission involontaire<sup>4</sup>.

Les vicomtes sont également représentés, et les vicomtesses

- «*Ermessindis vicecomitissa*» (doc. 46, 154),
- «*Gilla, vicecomitissa*» (doc. 66),
- «*Berengarius Renardi vicecomes*» (doc. 148),
- «*Poncius vicecomes*» (doc. 158, 206),
- «*Bernardus vicecomes*» (doc. 188, 194),
- «*Miro vicecomes de Urgello*» (doc. 193).

A l'exception de Berengarius Renardi et Miro, tous appartiennent à la dynastie vicomtale de Cardona<sup>5</sup>.

Certains jureurs sont des ecclésiastiques («*Guilielmus archidiaconus*» (doc. 72), «*Berengarius episcopus*» (doc. 155), «*Guilabertus episcopus*» (doc. 164), «*Guillelmus episcopus*» (doc. 190), «*Berengarius abbas*» (doc. 200 et 209); ils

<sup>4</sup> Par ex. «*Guilielmus Raimundi filius Adale, comitisse de Cerritania*» (doc. 115), «*Poncius filius de Guisla comitissa*» (doc. 191), «*Guilabertus Gaucefredi filius Adaleidis comitisse*» (doc. 119).

<sup>5</sup> Comme les comtes, certains vicomtes négligent de décliner leur qualité et s'abritent derrière leur filiation vicomtale: «*Pontius filius qui fuit Geralli vicecomitis*» (doc. 51), «*Raimundus filius Guisle vicecomitisse*» (doc. 63).

s'engagent dans des termes strictement analogues à ceux des laïcs. Certains serments demeurent plus insolites, celui de «Guilhelmus iudex» (doc. 165) et d'«Adalbertus ingeniator» (doc. 142). La série contient enfin deux serments prêtés par l'ensemble d'une collectivité: «omines de ipso Vallato» (doc. 183), «homines Danavi» (doc. 185).

Il est toutefois évident que la plus grande partie des serments son prêtés par de simples particuliers, entendons par là des personnes déclinant une identité dépourvue de toute titulature; individus assez particuliers, en effet, pour que le comte ou la comtesse leur confie la garde de châteaux. Leur énumération importe peu; l'appréciation de leur niveau social constituerait une recherche à elle seule, d'autant que ces jureurs ont leurs propres fidèles qu'ils nous font connaître indirectement. Signalons cependant la variété de l'onomastique; si la plupart des noms sont encore à une seule composante (Gerallus, Suniarius, Odegarius, Bernardus, etc.), nous rencontrons déjà de nombreux noms doubles (Guadallus Donucii, Poncius Guilielmi, Reimundus Dalmacii, Oliba Mirone, Raimundus Seniofredi...), et même quelques cas de noms s'enracinant dans un toponyme (seigneurie ou château): Ermemirus de Castro Talatas, Raimundus Guilielmi de Virgines, Rodlandus Guilielmus de Voltrera, Raimundus Bernardi de Portela, Petrus Dalmacii de Bergedano.

D'autre part, certains noms apparaissent à plusieurs reprises; pourquoi leurs détenteurs doivent-ils prêter plusieurs serments? Un certain Guilielmus s'engage successivement à Ramon Berenguer et à Almodis (doc. 57 et 57 dupl.): dualité qui jette quelque lueur sur l'exercice du pouvoir par le couple barcelonais. Un même individu peut prêter jusqu'à trois fois serment de fidélité au comte. L'étude approfondie de l'onomastique, qui donne toujours la filiation des jureurs, révélerait qu'ils appartiennent à un nombre restreint de familles; 5 serments sont prêtés par des fils de Chixol, dont 4 au moins sont différents (doc. 71, 89, 128, 157, 202). A une reprise au moins, deux frères, Bernardus Riculfi et Miro Riculfi prêtent un serment commun. Enfin, nous devons compter plusieurs femmes au nombre des jureurs; elles s'appellent toutes Ermessindis (doc. 167, 174, 175).

\*  
\*   \*  
\*

Le formulaire en usage est immuable; seuls l'ordonnancement des divers éléments et l'adjonction d'éléments adventices introduisent une certaine diversité.

1) Tous les documents débutent par une formule de serment; la formulation la plus fréquente, la plus gestuelle, nous restitue le jureur étendant la main sur les reliques dont les derniers mots du texte nous rappellent la présence:

*Iuro ego X... tibi X... quod ab hac hora et deinceps (de ista hora in antea) fidelis ero...*

Parfois les jureurs sont en nombre, des frères le plus souvent<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> «Iuramus nos Berengarius et Guilielmus, filii Tedlena... ad te...» (doc. 136). Les miniatures illustrant le *Liber Feudorum Maior* nous montrent souvent deux frères ou un couple prêtant ensemble serment à leur seigneur.

Dans une dizaine de serments, le *iuro* est omis et la formule initiale se réduit à une promesse de fidélité:

*De ista ora in antea fidelis ero ego X... tibi (ad te) X...<sup>7</sup>*

Il serait vain de vouloir distinguer les véritables serments des simples promesses. Quelle que soit son enveloppe externe, l'engagement est pris à la première personne et au présent; il est immédiatement créateur d'obligations; en aucune façon le serment écrit ne peut être considéré comme un compte rendu ou une confirmation d'engagements antérieurs; c'est, au contraire, lui qui donne son actualité à la *convenientia*, à l'accord conclu auparavant. Aucun doute ne doit subsister sur les contractants; aucune médiation n'est admissible; c'est pourquoi le jureur décline son identité et sa filiation, puis celles de son seigneur, à la manière d'une déclaration d'état-civil...

Après l'engagement (serment ou simple promesse), le jureur est amené à qualifier sa fidélité; l'énonciation est négative, généralement réduite à une triple exclusion.

*«sine fraude et malo ingenio et ulla deceptione»*

Cette «fidélité au négatif» est parfois doublée d'une proposition plus positive («*per directam fidem sine engan*»), à laquelle certains serments rattachent une allusion à la procédure de l'hommage.

*«sicut homo debet esse fidelis ad seniore[m] suum cui manibus se commendat».*

Loin d'être générale, cette mention enrichit la problématique du serment; introduisant le vocabulaire de la vassalité, elle mentionne la qualité sociale de partenaires qui n'ont fait jusqu'alors que s'interpeller; l'identification de l'homme et du seigneur éclaire le serment, mais ne suffit pas à situer dans une relation logique et chronologique le serment et la *commendatio*<sup>8</sup>.

2) Commence ensuite un deuxième temps, («*Et ego predictus...*»). Contrairement à ce que peut suggérer la coordination «et», le jureur ne prend pas un engagement nouveau, il explicite le contenu de sa fidélité.

Sous une forme d'abord négative, il énumère les personnes et les biens garantis par le serment:

*Non dezebze  
Non dezebzei<sup>9</sup>*

● La personne du seigneur, du couple seigneurial éventuellement; le fidèle s'engage à respecter son existence, à ne pas porter atteinte à son intégrité physique:

*«de tua vita neque de tuis membris que in corpus tuum se tenent».*

<sup>7</sup> Doc. 71, 83, 86, 188, 192, 193, 194, 195... Il peut arriver très exceptionnellement que cette déclaration explicite de fidélité apparaisse comme un aveu d'infériorité, lorsque le jureur est lui-même membre d'une famille comtale. Ainsi Ermessindis (doc. 204) détaille-t-elle le contenu de son engagement sans faire promesse initiale de fidélité.

<sup>8</sup> Peut-être doit-on voir ici la preuve que la pratique de la *commendatio* n'est alors, en Catalogne, que d'importation récente, donc pas encore «normalisée»?

<sup>9</sup> Exceptionnellement *non decipiam* (le verbe latin ne se rencontre que dans un nombre infime de cas); nous pourrions nous interroger sur les causes de l'irruption de la langue vernaculaire à ce stade de la procédure.

● La liste des biens comtaux, ensuite, parfois regroupés dans un premier moment sous le nom d'honneur:

*«neque de omni terrestri honore»*

toujours énumérés ensuite sous forme d'inventaire typologique<sup>10</sup>

– les comtés appartenant à la famille comtale: Barcelone, Gérone et Vic, décomposés en leurs trois éléments constitutants: civitas, comitatus et episcopatus, dont l'articulation n'est pas immuable. Aux trois comtés traditionnels s'ajoute parfois un quatrième, celui de Panadès, autour d'Olèrdola<sup>11</sup>:

*«neque de ipsa civitate de Olerdola neque de ipso comitatu qui dicitur penitense»*

Repérage géographique de la puissance comtale.

– puis les biens immobiliers constituant la fortune du comte; non plus la carte de son pouvoir, mais l'inventaire de sa richesse. Conformément à la pratique médiévale, le scribe, en juxtaposant les termes voisins, vise à l'exhaustivité

*«neque de ipsos chastros aut chastellos, rochas aut puios, condirectos vel discondirectos, alodios aut fevos, terras vel honores, quas tu habes ... hodie et in antea acaptaras».*

A ces biens fonciers s'ajoutent les abbayes (abbatiae), ainsi que –situées hors de l'espace connu et dominé– les «parias» d'Espagne.

*«neque de ipsas parias de Hispania quas hodie habes et convente erunt tibi ad dare et adhuc adquisiturus es Deo annuente».*

Dans quelques cas, l'énumération s'achève par une liste de châteaux, toujours les mêmes, situés au sud du comté de Barcelone ou dans le comté de Ribagorça, châteaux que le comte a acquis à titre personnel<sup>12</sup>.

Cet inventaire est bien révélateur de la conception que les partenaires se font du pouvoir comtal, et nous aurons l'occasion d'y revenir. Qu'il nous suffise, pour l'instant, de signaler combien cette représentation reste instable, mouvante, quasi onirique.

Il arrive, en effet, que l'énumération soit exclusivement typologique et ne s'incarne en aucun lieu précis. C'est le cas en particulier des serments prêtés à la seule Almodis (doc. 163, 164, 168), où le jureur garantit des biens virtuels qui ne sont pas en la possession de la comtesse<sup>13</sup>. C'est encore le cas lorsque l'inven-

<sup>10</sup> Il y a là une différence importante avec les serments languedociens étudiés par E. Magnou; seuls y sont énumérés les biens faisant l'objet d'une protection spécifique.

<sup>11</sup> C'est un document très voisin (doc. 207) qui contient la mention de l'éphémère comté de Tarragone, créé par Ramon Berenguer Ier.

<sup>12</sup> *«Neque de ipso castro quod dicunt Cardona cum suis terminis et pertinenciis... neque de ipsos castros Cervaria et Tarrega... neque de castro Tamarid... neque de ipsos chastros Chamarasa et Cubels... neque de ipsos chastros Stopanian et Cannelas...»* (par ex. doc. 90).

<sup>13</sup> Tel l'évêque Guilabertus (*«non dezebretur... de ipsas civitates neque de ipsos comitatus neque de ipsos episcopatus neque de ipsas abbatias neque de ipsos castros aut castellos, rochas aut puios, condirectos vel discondirectos neque de ipsas terras... quas Raimundus comes senior meus... tibi, Almodis comitissa supra scripta transacto tempore dedit aut de ista ora in antea dederit aut dubitaverit aut comendaverit in vita sua sive ad obitum suum»*) (doc. 164) - et, plus rapidement, *«Bernardus filius Chixob»* (*«quantum dominus Remundus comes tibi hodie ab datum vel in futuro dederit tibi in quibuscumque partibus vel locis»*) (doc. 157).

taire s'achève sur les «parias» à conquérir «en Espagne»<sup>14</sup> ou «sur les Sarrasins»<sup>15</sup>. Mais il peut arriver, en revanche, que la description du patrimoine comtal «colle» à la réalité politico-militaire et permette ainsi de suivre l'expansion de la conquête barcelonaise. Lorsqu'Ermengaudus prête serment de fidélité à Ramon Berenguer pour 14 châteaux situés aux marches du comté, il précise «*cum omnibus illorum aprisionibus atque pertinentiis*» (doc. 198).

Il peut enfin arriver que l'inventaire soit plus ordonné; l'usage du mot *honor* résorbe alors l'énumération<sup>16</sup>; celle-ci peut également être canalisée par diverses rubriques; un document un peu postérieur du L.F.M. répartit la fortune comtale entre «honores» et «castelli»<sup>17</sup>; un autre invente entre 1076 et 1082 la formule «*tam de Christianitate quam de Hispania*»<sup>18</sup>.

3) Après ce recensement, le jureur renouvelle son engagement de fidélité; ce qui vient d'être énuméré, il ne s'en saisira pas ni ne suggérera à quiconque de s'en emparer; au contraire, il aidera (*adiutor*) son seigneur contre quiconque voudrait d'en emparer.

*«ista omnia suprascripta vel prenominata no la tolrei... ne vos en tolrei nec ego nec homo neque homines, femina vel feminas, per meum consilium neque per meum ingenium. Et ego predictus X... adiutor ero ista omnia suprascripta ad tenere et ad habere et defendere ad vos... contra cunctos homines vel hominem, feminas vel feminam, que ad vos, supradictos comitem et comitissam, tulerint aut tollere voluerint ista omnia suprascripta aut de his omnibus suprascriptis».*

Cette aide, il la fournira en toute loyauté, chaque fois que le seigneur en fera la demande, directement ou par un messenger:

*«unde tu predictus R. me comonueris per nomen aut in nomine de isto sacramento per te ipsum aut per tuos missos vel missum... et ego predictus X... comonir no men devedare et predictum adiutorium sine tuo engan lo fare».*

4) Dans certains serments –non dans la totalité–, le jureur renouvelle alors sa promesse de fidélité qu'il applique à un élément particulier, un château (ou des châteaux). Cette «seconde fidélité» est parfois présentée comme un cas d'espèce par rapport à l'engagement général<sup>19</sup>; plus souvent, elle s'ajoute («insuper») à la fidélité générale professée auparavant<sup>20</sup>, et elle en modifie la signification. Dans les documents considérés, le terme même de fidélité est absent à ce stade de l'exposé. Le jureur se contente de promettre qu'il ne refusera pas à son sei-

<sup>14</sup> «*De ipsas parias de Ispania quas hodie habetis vel sunt conventas vobis ad dare vel adhuc erunt*» (doc. 137).

<sup>15</sup> «*Paria qui est aut qui in antea erit inconventum dare de Sarracenis*» (doc. 154). Cette formulation «sarrasine» n'apparaît que dans les serments prêtés à la seule Almodis (doc. 154, 156, 161, 162, 171, 210).

<sup>16</sup> Il peut apparaître soit au début, soit au terme de l'énumération. Nous verrons que le terme reste très ambigu, puisqu'il désigne à la fois le patrimoine comtal et le «fief» du vassal...; il est, de plus, employé sous une forme tantôt masculine, tantôt féminine...

<sup>17</sup> «*De tua vita neque de tuis membris... neque de tuis honoribus... neque de tuos castellos*» (LFM, 759, 1074-1102).

<sup>18</sup> LFM, 303.

<sup>19</sup> LFM, 411 (1072-1095). «*Et nominatim tibi iuro ipsos castellos quos per te teneo...*» On trouve encore cette formulation un siècle plus tard.

<sup>20</sup> «*Insuper, iuro tibi quod ero tibi fidelis de ipso castro de Navata...*» (LFM, 506, 1099).

gneur (non dezebte, non vetabo) le pouvoir sur les châteaux susnommés, mais les remettra en sa possession chaque fois qu'il en fera la demande (potestativum te inde farei) et n'entretiendra aucune relation avec quiconque chercherait à s'y opposer.

*«non dezebte te... de ipso chastro... sed potestativum te inde fatiam... per quantas vices illud requisieritis ad me... per vos aut per uestros missos vel missum... Et si esset ullus qui deuetasset tibi potestatem de predictis castris, non habebō finem nec societatem cum illo qui hoc fecerit ad ullum tuum dampnum usque quo recuperatos eos habuisses»<sup>21</sup>.*

5) Quelques serments intercalent, à cet endroit, des clauses étrangères au contenu même de la fidélité: il s'agit de clauses pénales prévoyant le châtement du parjure, de clauses de réserve éventuelles –et aussi de clauses prévoyant le transfert du serment à la descendance du seigneur.

6) Tous les documents s'achèvent par une promesse finale récapitulant et confirmant les engagements antérieurs:

*«Sicut superius scriptum est si o tenre et o atenre, exceptus quantum tu X... me prefatum X... me absolveras grato animo sine fortia».*

Entre le corps du document écrit et cette formule, le scribe laisse fréquemment un espace blanc; disons pour être clair que la formule est écrite au bas du parchemin et que le détail du serment ne remplit pas toujours l'espace intermédiaire<sup>22</sup>. Cette pratique, ainsi que le caractère immuable de la formule, où le couple verbal est toujours en langue vernaculaire (o tenre et o atendre) nous renseignent sur le mode de composition de ces «serments écrits».

Enfin, la mention des res sacrae sur lesquelles le fidèle prête serment clôt le document;

*per Deum et haec sancta, 59*  
*per Deum et istarum sanctorum reliquiarum, 7*  
*per Deum et hos sanctos suos, 5*  
*per Deum et istos sanctos, 6*  
*per Deum et sanctis suis, 7*  
*per Deum et istis sanctis, 1*  
*per Deum et ista merita sanctorum, 3*  
*Sic me adiuvet Deus et istarum sanctorum reliquiarum, 3*

Un jureur précise même le lieu du serment, l'autel consacré à saint Just<sup>23</sup> dans l'église Sant Just et Pastor, lieu habituel de la prestation des serments à Barcelone.

Lorsqu'elle apparaît au terme du document, la mention des reliques est transcrite avec soin, parfois d'une écriture plus grosse aux caractères plus espacés. Les saints ne sont-ils pas les témoins et les garants de l'engagement?

<sup>21</sup> Cette harmonieuse progression est peu à peu abandonnée au fur et à mesure qu'on avance dans le temps; au cours de la 1<sup>ère</sup> moitié du XII<sup>e</sup> siècle, l'énumération des objets garantis se réduit à la vie du seigneur, un château et le reste de son honneur. «*Fidelis ero de vita tua et membris tuis... de castello Rechesend de tuo dretagio tibi ero adiutor et valedor... et de tuo alio honore...*» (LFM, 717, 1115-1164).

<sup>22</sup> Le «blanc» est particulièrement important dans certains documents (doc. 172, 195, 196, 131...)

<sup>23</sup> «*Per Deum et per istum altare consecratum Sancti Iusti*» (doc. 126).

La structure des serments de fidélité demeure immuable tout au long des XIe et XIIe siècles; seules quelques variantes dans l'ordonnance des divers éléments, quelques mutations terminologiques, quelques adjonctions épisodiques introduisent de la variété. Remarquons enfin que les serments datés, contemporains ou ultérieurs, présentent une structure tout à fait analogue. La non-datation est-elle fortuite? ou répond-elle à une intention délibérée? Nous devons nous efforcer de répondre à cette question.

\* \* \*

Les 163 serments ne rassemblent pas tous la somme de ces éléments. Au niveau d'une typologie sommaire, nous pouvons distinguer deux grandes catégories:

1.°) Les serments très généraux, où le fidèle s'engage à ne pas porter atteinte à la personne et aux biens de son seigneur et à l'aider contre quiconque chercherait à lui nuire. Un peu moins de la moitié des serments répondent à ce schéma, dont l'expression varie à l'infini.

Certains documents se contentent du rappel des principes sans préciser leur objet. Les plus simples réduisent l'engagement au seul énoncé de la fidélité (doc. 150).

D'autres distinguent les deux aspects de l'engagement: la fidélité négative (*fidelis ero vobis...*) et l'aide (*et ero vobis adiutor...*) (doc. 124).

Ces documents très brefs, parfaitement stéréotypés, constituent des formulaires rédigés à l'avance; entièrement en latin, ils rendent possibles des «serments à la chaîne», ce dont témoigne le doc. 112, qui ne débute même pas par une déclinaison d'identité (*Iuro «ego vobis»...*) et s'achève en revanche par la liste des jureurs (*«Habent iuratum istam supradictam fidelitatem»*). Le formulaire n'occupe qu'une partie du parchemin, comme si une place avait été laissée pour d'éventuelles précisions. Au-delà de ce «blanc» est retranscrit ce qui doit être la formule prononcée par le jureur, débutant par les mots en catalan *«si o tenre et o atendre»*.

Mais les serments peuvent être beaucoup plus longs et comprendre toute une succession d'engagements. Le serment prêté par le vicomte Ponç à Ramon Berenguer (doc. 51) pourra servir d'exemple; il comprend les articulations suivantes:

- promesse générale de fidélité (*iuro quod... fidelis ero*),
- engagement à ne pas porter atteinte à la vie et à la personne du seigneur (*non dezebre...*),
- engagement à ne pas porter atteinte aux biens du seigneur; ces biens sont énumérés: ville de Barcelone, comté de Barcelone, diocèse de Barcelone, honneur d'Espagne, comté d'Ausona, évêché d'Ausona, ville de Manresa, ville de Gérone, comté de Gérone, évêché de Gérone, châteaux, rochers, montagnes et déserts situés à l'intérieur des différents comtés,
- engagement à ne pas s'emparer (*no to tolre*) d'un bien appartenant au comte ni à laisser quelque'un s'en emparer (*nec ten tolre*),
- engagement à aider le seigneur à conserver ses biens (*adiutor ero ista omnia iam dicta a tener et ad aver*) contre quiconque s'en sera emparé ou voudra s'en emparer,
- engagement à aider le seigneur contre quiconque, homme ou femme, il sollicitera un appui (*adiutor ero... contra cunctos... unde tu iamdictus Raimundus me comonras*),



- engagement à ne pas esquiver cet appel (*comonir no me desvedare*) et à fournir cette aide en toute loyauté (*adiutorium sine tuo engan ten fare*),
- engagement à venir se recommander (*me comendare*) moins de quarante jours après avoir appris la mort du comte entre les mains du fils à qui il aura laissé Barcelone ou, à défaut, à quiconque il aura laissé la ville (*si-militer o fare*); à cette occasion, le fidèle prendra des mains de son seigneur (*per suam manum lo prendre*) l'honneur qu'il tient actuellement du comte et lui prêtera serment,
- engagement renouvelé de tenir et d'accomplir les obligations énoncées ci-dessus (*si o tenre et o atenre*).

Dans le détail des rubriques, des variantes peuvent apparaître (cf. richesse de l'énumération patrimoniale), mais la «respiration» du texte est immuable; chaque nouvel engagement est introduit par l'usage de verbes en catalan.

2.<sup>o</sup>) Les serments portant sur un objet particulier. Sensiblement plus nombreux, ils se présentent eux-mêmes sous diverses formes.

– Dans certains, immédiatement après la profession liminaire de fidélité, le jureur s'engage à ne pas refuser au seigneur l'accès du château qu'il tient (*no deve-dare... ipsum castrum de X... quod ego teneo*), à le lui remettre toutes les fois qu'il en fera la demande, à n'avoir jamais ni paix ni relation (*finem neque treguam neque societatem*) avec quiconque voudra s'en emparer, à aider son seigneur dans la récupération de son bien (*de hac causa adiutor tibi ero*); il promet de ne pas se parjurer (*not enganare ne mal no t en menare*) et d'accomplir fidèlement les engagements souscrits (*sicut superius scriptum est ita adimpleam recta fide*); il reprend pour finir la formule conventionnelle du serment (*si o tenre et o atendre*).

– Plus fréquemment, la mention du ou des châteaux surgit brutalement au cours d'un long serment analogue à ceux du premier type. Considérons, par exemple, le serment prêté par Guisaldus à Ramon Berenguer Ier; il comprend la succession des engagements prévus au type n.<sup>o</sup> 1; à son terme, Guisaldus contracte un nouvel engagement, celui de ne pas refuser au comte le pouvoir sur deux châteaux et les forteresses qui se trouvent à l'intérieur. Le serment s'achève par la formule inévitable (*«si o tenrei et o tendrei...»*).

3.<sup>o</sup>) À côté de ces deux grandes séries, certains serments isolés enrichissent la casuistique ordinaire, ou introduisent une problématique nouvelle. Dans le doc. 104, Udelardus détermine sa position vis-à-vis des différents conflits où le comte, son seigneur, risque d'être entraîné (*«fuerit comota guerra inter vos et illum»*, *«in illas cavalcadas quod comes predictus G. fecerit contra vos...»*). Une vingtaine de serments font enfin obligation au fidèle de garder secrètes certaines paroles que son seigneur a été amené à lui dire.

*«non dixero illas parabolos quas vos dixeritis ad me et mandaveritis michi ut celem nulli homini vel femine...»*<sup>24</sup>

*«celavero ipsas parabolos quas mihi dixeritis et mandaveritis celare»*<sup>25</sup>

Cette étonnante promesse de silence intervient le plus souvent après qu'aient été jurées fidélité et aide au seigneur; mais il est au moins un cas où la fidélité se réduit à cette promesse<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Doc. 102, 116, 117, 120, 121, 130, 135, 141, 151, etc.

<sup>25</sup> Doc. 64, 143.

<sup>26</sup> *«Iuro ego Arnallus Reimundi vobis Domino Reimundo comiti et Domne Almodi comitisse senioribus meis ut ab hac hora et deinceps non dixero illas parabolos quas vos ambo aut unus ex vobis dixeritis ad me et mandaveritis michi ut celem eas nulli homini vel femine si vos non absolveritis me vestris gradientibus animis sine forcia. Per Deum et hec sancta»*. (doc. 133).

La typologie pourrait être enrichie; la qualité des destinataires permettrait sans doute d'autres clivages: promesses faites au comte seul? au comte et à la comtesse? à la comtesse seule? Une multiplication à l'infini des types ne nous conduisant nulle part. Mieux vaut considérer que la coexistence de quelques modèles structurellement très voisins, mais dont les implications concrètes divergent, répond à des préoccupations politiques et sociales; c'est à ce niveau que nous devons analyser maintenant le contenu de nos serments

\*  
\*   \*  
\*

Seule l'analyse du vocabulaire peut jaloner l'appréciation du contenu. Etudiant les serments languedociens, E. Magnou-Nortier relève la rareté des mentions de *fides* et *fidelis*. *Fides* est employé pour la première fois en 1020, dans un serment prêté au vicomte de Narbonne et *fidelis*, apparu vers 1034, ne se rencontre que quatre fois dans les 80 documents étudiés<sup>27</sup>.

Or, le mot investit littéralement les serments catalans; moins de 10 sur 163 ne débutent pas par cette protestation de fidélité<sup>28</sup>. Le jureur promet d'être «*fidelis*» (une seule fois, il promet au comte de Pallars d'être son «*amicus*», doc. 184). Parfois, le contenu de l'engagement s'articule directement à l'adjectif («*fidelis ero de tua vita...*»); mais le plus souvent, le jureur qualifie sa fidélité, comme nous l'avons vu ci dessus; dans près d'un tiers des serments, cette qualification donne naissance à une expression tautologique où l'idée de fidélité est répétée jusqu'à trois fois: «*fidelis ero... per directam fidem sicut (quomodo) homo debet esse fidelis seniori suo...*»<sup>29</sup>. L'expression «*fidelis per directam fidem*» peut suffire à l'évocation de tous les engagements<sup>30</sup>.

Le jureur ajoute fréquemment qu'il s'engage en parfaite conscience («*me sciente*») et que son engagement conditionne son existence entière («*dum vivus fuero*», «*dum uixerò*»).

En fait, le thème de la fidélité structure et harmonise l'ensemble des rapports sociaux; il entretient un processus de création terminologique continu: *nec desfidabo*, *desfidamentum*<sup>31</sup>, *fidaveritis vos in me*<sup>32</sup>; il est au cœur d'un réseau d'échanges et de régulations; être fidèle, c'est s'écarter des infidèles, notion qui apparaît dans notre documentation:

«*Finem nec societatem non aure ne terre cum suis inimicis aut inimico, inimicas vel inimica, infidelibus vel infidele...*»<sup>33</sup>

<sup>27</sup> *Op. cit.*, p. 123.

<sup>28</sup> Doc. 125, 128, 133, 159, 173, 186, 191, 204, 208. Après avoir énoncé son état-civil, le jureur développe directement le contenu de son engagement («*de ista ora in antea no vos devedare...*»). Dans plusieurs cas, le jureur appartient lui-même à la famille comtale; ainsi, Ermessindis s'engage-t-elle à ne pas tromper (*non dezebre*) Almodis (doc. 159) ni Ramon Berenguer (doc. 204), mais elle répugne à se déclarer «*fidèle*».

<sup>29</sup> A deux reprises, ce sont les devoirs de la «*fidelis femina*» qui sont ainsi introduits («*sicut fidelis femina debet esse...*» (doc. 167, 175).

<sup>30</sup> «*Juro ego Durandus et Gigelmus ad te Raimundo comite de ista ora in ante fideles ti sere per directa fide sine vestrum ingannum*». (doc. 205. Le texte n'a que deux lignes). Un document ultérieur (LFM, 726, 1102-1115) est plus expéditif encore: «*ego Guillelmus... fidelis ero per fidem*».

<sup>31</sup> Doc. 197. Le comte Guillem de Besalú prête serment à Ramon Berenguer.

<sup>32</sup> Doc. 203. Le verbe signifie à la fois «*avoir confiance*» et «*créer la confiance*».

<sup>33</sup> Doc. 194, 195. De même «*societatem non habeo nec tenebo cum suis inimicis aut inimico, inimica vel inimicas, infidelibus vel infidele*» (LFM, 653, 13 mars 1064).

Plus nettement, la fidélité s'adresse à l'infidélité qu'elle contrecarre et annihile; on devient fidèle pour l'infidèle, comme l'exprime un document un peu postérieur:

«*Fidelis ero de infideli vestro vel infidelibus*»<sup>34</sup>

La fidélité devient la vertu par excellence; son rappel incantatoire dans le serment prêté par Ermesindis a pour effet de corriger le caractère négatif des assurances et garanties fournies par le jureur<sup>35</sup>.

Mais ce don régulateur n'est pas gratuit, il appelle un contre-don, la fidélité du seigneur; l'expression «*fidelis dominus*» n'apparaît qu'ultérieurement<sup>36</sup> et demeure rare; mais elle a son équivalent au temps de Ramon Berenguer Ier; le seigneur est qualifié de *bonus* (5 fois; doc. 121, 127, 134, 146 et 156), ou *melior* (5 fois; doc. 53, 91, 92, 98 et 101). *Melior* n'évoque pas une fidélité préférentielle, une quelconque ligesse. Plus que comparatif, le terme est intensif. Le bon ou meilleur seigneur justifie et appelle une bonne ou meilleure fidélité<sup>37</sup>.

La fidélité s'insère dans un monde de relations naturelles et évidentes, celui de la famille et de la parenté. Le vocabulaire utilisé ne sort pas du domaine familial et domestique; les seuls termes employés sont *homo* et *senior*. La terminologie qui simposera ultérieurement, au terme d'un long processus de normalisation, celle du pouvoir et de la hiérarchie, est totalement absente; le seigneur n'est jamais *dominus*, l'homme jamais vassal<sup>38</sup>.

Dans son étude sur les serments languedociens, E. Magnou-Nortier estime que «tout se passe comme si la fidélité avait lentement conquis le serment»<sup>39</sup>. En Catalogne, les deux sont intimement liés, le serment apparaît comme l'expression et le rappel de la fidélité.

Cette fidélité jurée est utilisée au service des desseins politiques du comte. Après avoir prêté serment à Ramon Berenguer et Almodis, Raimundus Bernardi de Portela inscrit, au nombre des engagements pris, celui de ne pas «faire ou retenir» un autre seigneur<sup>40</sup>. D'autres serments contemporains placent cette interdiction de la pluralité des seigneurs au cœur de l'engagement du fidèle.

«*alterum seniore non habebō et non tenebo et non facio et, si fait le, no l' terre ni affidare*»<sup>41</sup>

<sup>34</sup> LFM, 673, 1117-1131.

<sup>35</sup> Doc. 174. «*Fidelis ero ad te... non dezebret te... sed de omnibus fidelis ero tibi... sed de omnibus fidelis ero tibi...*»

<sup>36</sup> «*Sicut homines debent facere suo bono et fideli domino*» (LFM, 718, 1115-1164).

<sup>37</sup> «*Sicut homo melius debet esse suo meliori seniori*» (LFM, 408, 1106). Certaines formules soulignent le rapport d'amitié, de tendresse entre seigneur et fidèle («*seniori meo karissimo*», doc. 65). Mais les expressions «*homo solidus, senior solidus*», caractéristiques d'un hommage-lige, n'apparaissent pas dans la documentation. Il faut attendre le règne de Ramon Berenguer III pour voir exprimé clairement que le serment prêté au comte est exclusif de toute autre fidélité («*ero vobis fidelis in omnibus, in quibus homo debet esse fidelis suo meliori seniori, contra cunctos homines vel feminas totius terre*»). (LFM, 543, 1117-1131 et LFM, 91, 1118).

<sup>38</sup> Dans le *Liber Feudorum Maior*, il faut attendre 1122 pour voir *dominus* concurrencer *senior* («*de reptir quod michi facit domnus meus Raimundus, comes Barchinonensis...*») (LFM, 522, octobre 1122).

<sup>39</sup> *Op. cit.*, p. 124.

<sup>40</sup> «*Non fecero nec retinero ullum seniore sine vestra licencia et voluntate*» (doc. 100).

<sup>41</sup> LFM, 683, 1050-1068. De même «*seniore ullum no fare ni tenre*» (*ibid.*, 606), «*seniore non fare ne aure ne tenre ne affidare*» (*ibid.*, 653, 13 mars 1064).

Le fidèle en est ainsi réduit à devenir l'enjeu politique de causes qui le dépassent. Baronus prêtant serment à Ramon Berenguer, Almodis et «Lucia comitissa»<sup>42</sup> s'engage à remettre son château de Salas au comte chaque fois qu'il lui en fera la demande; si Artau Ier de Pallars, son propre seigneur, ne respecte pas les accords passés avec Ramon Berenguer, Baronus viendra avec son château au pouvoir du comte de Barcelone. Pourquoi? En 1057, Lucia, soeur d'Almodis, avait épousé Artau Ier, et avait reçu en dot six châteaux; l'accord de mariage prévoyait qu'elle remettrait quatre des châteaux –dont Salas– à des châtelains choisis parmi les hommes du comte barcelonais<sup>43</sup>; le lointain comté de Pallars entrerait dans l'aire d'expansion barcelonaise. La fidélité jurée par Baronus était, en fait, orientée contre son propre seigneur, dont la femme Lucia se prête à l'opération. Le fidèle n'est qu'un otage!

La structure du serment est assez lâche pour servir de cadre à des obligations très diverses; elle est surtout assez souple pour accueillir la fidélité de personnages issus de niveaux sociaux multiples<sup>44</sup>. Le comte de Cerdagne jure fidélité à Ramon Berenguer Ier exactement dans les mêmes termes que les vicomtes et les simples châtelains<sup>45</sup>.

Aussi nos serments «catalans» se situent-ils tout à fait hors de la perspective du serment féodal. Ils illustrent moins une hiérarchie sociale fondée sur une hiérarchie de droits sur une terre qu'un rapport de force politique entre le seigneur et ses «fideles»: rapport de force conjoncturel que le serment s'efforce de pérenniser. En fait, le serment de fidélité est la transposition liturgique de l'accord politique de *convenientia*<sup>46</sup>; la précarité de celle-ci est érigée en statut de droit par une liturgie de l'échange enracinée dans la foi chrétienne. Aussi imagine-t-on que chaque partie s'efforce de figer le droit dans l'état qui lui soit le plus favorable; le comte cherche à limiter, voire à supprimer les clauses de réserve de fidélité; le fidèle, au contraire, cherche à les mettre en valeur et à se présenter comme l'homme d'une double –ou triple– fidélité. L'analyse de ces réserves au cours du XIe siècle permettrait de suivre la lente formation de la monarchie féodale catalane<sup>47</sup>.

Dans la seule série des *pergaminos sin fecha*, une dizaine seulement de serments accueillent des clauses de réserve. Remarquons tout d'abord qu'aucun juré n'avoue explicitement une double fidélité, encore moins une double dépendance seigneuriale. Lorsqu'il établit une clause de réserve vis-à-vis de son seigneur (*seniori meo*), il prend bien garde de refuser ce titre au comte de Barcelone à qui il jure pourtant fidélité<sup>48</sup>; il précise, d'autre part, qu'il exclut toute participation à une intervention contre son seigneur, mais ne dit pas que les liens entre

<sup>42</sup> Doc. 139.

<sup>43</sup> LFM, 37.

<sup>44</sup> Ainsi, Raimundus Bernardi de Portela dont la fidélité est achetée pour 20 onces d'or (doc. 100): «*infra quam volueritis michi dare predictas viginti uncias auri sicut supradictum est non separauero me de uobis*». Il s'agit déjà d'un fief de bourse.

<sup>45</sup> «*Iuro ego Guilelmus Raimundi comes cerritanensis... ad te Raimundum comitem barchinonensem... quia de ista hora in antea vel deinceps fidelis ero...*» (doc. 123). Il en va exactement de même pour l'évêque Guilbert (doc. 164).

<sup>46</sup> «*Fidelis ero ad te... sicut homo christianus debet esse suo seniori...*» (LFM, 150, 1039-1065). Pierre Bonnassie a insisté sur l'importance politique des *convenientiae*, Les conventions féodales dans la Catalogne du XIe siècle, *Les structures sociales...*, op. cit., pp. 187-219.

<sup>47</sup> Nous préférons le terme de monarchie à celui d'Etat, qui implique une structure administrative et un sens de l'intérêt public inimaginables au XIe siècle.

<sup>48</sup> D'une manière générale, le vocabulaire féodo-vassalique (*senior, homo, cui manibus se commendat*) reste distinct dans les serments de celui de la fidélité (*fidelis, directa fides, fidelites*) et les interférences sont toujours volontaires et significatives.

lui-même et son seigneur sont ceux de la fidélité. Il n'y a donc pas coïncidence formelle ou explicite entre fidélité et «seigneurie»; la fidélité n'a pas nécessairement besoin du rapport seigneurial qui, à son tour, n'entraîne pas de lui-même la fidélité.

Deux situations se présentent. Dans le plus grand nombre de cas, le jureur préserve sa relation originelle à son seigneur. Petrus s'engage à aider Ramon Berenguer et Almodis contre quiconque, à l'exception des comtes Ponç d'Empúries et Gaufred de Roussillon<sup>49</sup>. La comtesse Sancia établit la même réserve concernant le comte de Besalú<sup>50</sup>; elle est imitée par Udelardus<sup>51</sup> et l'archidiacre Guilielmus<sup>52</sup>. Quant à son homonyme Guilelmus, c'est une triple exclusion qu'il introduit, vis-à-vis des comtes de Besalú, Empúries et Roussillon<sup>53</sup>. Mais le jureur ne précise pas si l'exclusive concerne son seigneur; c'est pourquoi la signification de ces réserves reste ambiguë; il est remarquable que les personnes écartées de l'aide due par le fidèle concernent toujours des «grands»: comtes indépendants ou évêques<sup>54</sup>. On a l'impression que le fidèle refuse de se laisser entraîner dans une guerre extérieure au comté, qu'il ne veut pas servir les ambitions territoriales du comte. Pour une raison inverse, et sans doute à la demande de Ramon Berenguer, la fidèle s'engage à ne pas conclure d'alliance avec un autre comte, celui d'Urgell le plus souvent<sup>55</sup>. Gerallus Poncii précise de son côté que son amitié pour Ramon de Pallars exclut toute entreprise contre le roi d'Aragon et le comte de Barcelone<sup>56</sup>.

Mais il arrive qu'au lieu d'exclure, pour des raisons politiques ou stratégiques, certains comtes du champ de ses obligations, le fidèle veuille protéger contre toute entreprise des personnages liés directement à lui: son propre seigneur et ses hommes

*«iuvabo te omnem tuum honorem tenere et defendere contra cunctos homines vel feminas, exceptis meis hominibus».*<sup>57</sup>

*«contra cunctos homines vel feminas... excepto Raimundo Bermundi senioris mei».*<sup>58</sup>

Dans ce cas, les préoccupations apparaissent plus domestiques et patrimoniales; le fidèle exclut le seigneur dont il tient sans doute une terre en fief, ainsi que «ses hommes», vassaux ou tenanciers. C'est sa fortune et sa propre position sociale qu'il défend.

<sup>49</sup> Doc. 132.

<sup>50</sup> Doc. 99.

<sup>51</sup> Doc. 104.

<sup>52</sup> *«excepto solo bisullunense comite seniori meo»* (doc. 72).

<sup>53</sup> Doc. 84.

<sup>54</sup> Les documents datés du L.F.M. fournissent les mêmes données: réserve en faveur de l'évêque de Gérone (doc. 556), des évêques de Gérone et d'Urgell, du comte de Besalú (doc. 554), comte d'Urgell (doc. 405). Réciproquement, un serment prêté au comte de Cerdagne établit une réserve à l'égard du comte de Barcelone (LFM, 641, 1068-1095).

<sup>55</sup> *«Non concordavero cum Urgellensi comite... nec cum ullo suo fratre nec cum sua sorore... sine vestro consilio et voluntate»* (doc. 99).

<sup>56</sup> *«De ista ora in antea amicus ero tibi... adiutor ero vobis contra Ermengaudum comitem et contra cunctos homines et feminas, exceptus Sancius, regem de Aragonie et excepto Raimundo, comite Barchinonam»* (doc. 184).

<sup>57</sup> Doc. 160.

<sup>58</sup> Doc. 118. Un autre document, un peu ultérieur, exclut à la fois le comte de Besalú et les hommes de Guillelmus Petri. *«Adiutor te sere... exceptus contra comitem seniore Bernardum de Bisulluno et exceptus meos homines dominicos»* (LFM, 670, 1109-1117).

Tenure, médiatisation. Nous sommes ramenés à une atmosphère plus «féodale». Nos fidèles sont-ils des vassaux? Les serments s'accompagnent-ils d'un hommage?

Dans vingt documents sur les 163, la promesse initiale se prolonge d'une allusion à la commendatio.

*«sicut homo debet esse fidelis ad seniore[m] suum cui manibus se commendat».*

Parfois le fidèle s'engage à reporter fidélité et recommandation sur le fils de son seigneur. C'est à l'occasion de cette fidélité à venir que les rites et le vocabulaire de la vassalité apparaissent le plus clairement.

*«Et manibus ad illum men comannare et per sua manu o prendere et tales fidancias et sacramentos len fare».*<sup>59</sup>

Les représentations d'hommages sont suffisamment précises et nombreuses en Catalogne pour qu'on ne puisse douter de sa diffusion. N'empêche que les serments se refusent à institutionnaliser le rite en l'affublant d'un nom propre<sup>60</sup>. Parmi les serments non datés du règne de Ramon Berenguer Ier, deux seulement nous livrent l'expression *hominaticum*:

*«Non defixire de tuo hominiatico ne not defidare ne not aquintare».*<sup>61</sup>

*«Non me tollam de hominiatico neque de fidelitate iamdicti senioris mei».*<sup>62</sup>

Le premier est un serment prêté par le comte de Cerdagne Ramon Guifré à Ramon Berenguer; curieusement, le jureur renvoie à son seigneur la propriété de l'hommage («*tuo*» *hominatico*); le second est un serment du comte Guillem de Besalú au même Ramon Berenguer. Le nom d'hommage, sa reconnaissance seraient-ils réservés aux relations entre comtes? Avant la fin du XIe siècle, l'usage d'*hominaticum* reste rarissime et exclusivement employé en Cerdagne<sup>63</sup>. Il faut attendre le milieu du XIIe siècle pour trouver l'expression «*facere hominium*», appliquée à des serments collectifs<sup>64</sup>. *Homagium* n'apparaît enfin qu'en 1190.

La rareté du vocabulaire vassalique, la rareté même des allusions à l'hommage, sinon par le détour d'une périphrase s'expliquent sans doute par le fait que la pratique est récente en Catalogne (Pierre Bonnassie a fait remarquer que

<sup>59</sup> Par ex. doc. 195. Une formule très voisine se rencontre au début du XIIe siècle, dans les documents du L.F.M. «*per suam vel eorum manum o prendere et manibus ad illum vel illam vel illos m encomanare et tale sacramentum le n iurare, quale hodie iuro ad te*» (LFM, 613, 1109-1117; 614, 1117-1131). L'hommage peut être prêté à une femme: «*veniam in potestate de tuo filio vel filia... et per suam manum o prendere et manibus ad illum vel ad illam me n comanare*» (LFM, 656, 1109-1117). L'expression «*suus homo*» apparaît en cette circonstance: «*manibus meis suus homo se rei*» (LFM, 721, 1074-1102).

<sup>60</sup> Il faut attendre le XIIe siècle pour rencontrer *comanda* (LFM, 644, 1117-1131), *comendacio* (*ibid.*, 646, 1131-1162) etc.

<sup>61</sup> Doc. 55.

<sup>62</sup> Doc. 197.

<sup>63</sup> «*De sacramentis et hominaticis*» (LFM, 546, 1068-1095 et 547, 1109-1117), «*de sacramentis et pignoribus et hominaticis et fidelitatibus*» (LFM, 642, 1095-1109), «*de hominatico et de sacramentis*» (LFM, 548, 1117-1131).

<sup>64</sup> LFM, 753 et 756: serments prêtés au comte de Rousillon et à son fils – LFM, 869, 1172?: hommage prêté à Ramon Berenguer IV par les habitants de Melgueil: «*homines Melgorienses iuraverunt ad comitem Barchinonensem fidelitatem... et fecerunt ei hominum propriis manibus*».

la première mention d'*hominaticum* se rapporte au serment prêté par Ermengol II d'Urgell à Berenguer Ramon Ier entre 1018 et 1026), ou du moins que sa généralisation aux échelons inférieurs de l'aristocratie est un phénomène encore peu familier.

\*  
\*   \*  
\*

On a remarqué depuis longtemps que les obligations souscrites par le fidèle sont plus souvent négatives que positives; c'est le cas de nos documents catalans; sur 9 engagements formulés, 3 seulement sont positifs:

<i>no dezebre</i>	<i>adiutor ero</i>
<i>no la tolrei</i>	
<i>comonir no men devedare</i>	<i>adiutorium lo fare</i>
<i>non vetabo</i>	
<i>non habebō finem nec societatem</i>	<i>potestativum ten fare</i>
<i>non dixero illas parabolās</i>	

Elisabeth Magnou-Nortier, qui a rencontré des formules très voisines dans les serments languedociens<sup>65</sup>, précise que les «obligations positives se résument en cette phrase répétée autant de fois qu'il se trouve de serments: *adiutor t'en serei...*».

En réalité, les propositions positives sont toujours accouplées à des obligations négatives dont elles reprennent le contenu; si on considère la structure bipartite de nos serments, on constate que le jureur s'engage d'abord à ne pas trahir son seigneur (*no dezebre*), puis à ne pas lui prendre ses biens ni à laisser quelqu'un s'en emparer (*no la tolrei, ne ten tolrei*); c'est ensuite seulement qu'il promet d'aider son seigneur (*adiutor ero*) à conserver et défendre ses biens (*ad tenere et ad habere et ad defendere et ad guerregare*) contre quiconque; puis il promet de ne se dérober à aucune sommation (*comonir no men devedare*) et d'accomplir cette aide (*adiutorium lo fare*) loyalement (*sine tuo engan*) et volontairement (*me sciente*).

Dans un second temps –s'il y a lieu– le fidèle promet à son seigneur de ne pas lui refuser le pouvoir sur un château (*non vetabo, potestatem de castro*), mais de l'en rendre possesseur (*potestativum ten fare*) et de ne plus avoir relation ni trêve (*non habebō finem nec societatem*) avec quiconque voudrait s'y opposer.

Dans un dernier moment, il s'engage à tenir (*si o tenrei et o tendrei*) les obligations auxquelles il s'est soumis, loyalement (*sine tuo engan*) et volontairement (*me sciente*).

La structure du serment est aménagée de manière à ce que l'initiative appartienne toujours au seigneur; les engagements positifs du fidèle sont une réponse à une semonce seigneuriale; l'obéissance est toujours exigée du fidèle au nom du serment qu'il a prêté. Le caractère contraignant de la fidélité met le jureur à la merci de son seigneur; l'engagement dure jusqu'à ce que le fidèle en soit relevé par son seigneur (*exceptus quantum...*)<sup>66</sup>, qui peut, en revanche, en exiger le renouvellement aussi souvent qu'il le souhaite.

<sup>65</sup> «Les formules appartiennent probablement à un patrimoine commun de la société occidentale» (*op. cit.*, p. 129).

<sup>66</sup> Les derniers mots concernent cette faculté laissée au seul seigneur de dénouer le serment. C'est reconnaître que le seigneur ne peut jamais «forfaire».

Si on prête attention à la terminologie, on constate que les engagements positifs se réduisent à l'aide exigible du fidèle (*adiutor ero, adiutorium lo fare*); il doit être prêt à répondre à toute semonce, directe ou indirecte. La nature de cette aide ne fait aucun doute; c'est bien l'aide militaire (*auxilium*) du vassal. Le terme *guerregare* l'explicite, et quelques documents n'hésitent pas à entrer dans le détail de cette aide<sup>67</sup>. Il peut arriver cependant que l'exigence du seigneur soit un «service à volonté» dont la nature reste imprécise.

*«fecero ipsum uestrum seruium quod michi mandaveritis facere ut melius potuero»*.<sup>68</sup>

Le conseil, pendant de l'aide dans la vassalité «classique», semble absent des obligations positives du fidèle; le mot «*consilium*» n'est pas ignoré, mais il ne s'applique guère au service du fidèle, sinon comme doublet atténué d'*auxilium*; ainsi, lorsque le fidèle s'engage à aider son seigneur à accroître son patrimoine:

*«quantum in ex [comitatu] habet eo in antea per meum consilium adquisierit»*<sup>69</sup>

Mais le «*consilium*» du fidèle peut être utilisé contre les intérêts du seigneur; c'est le «*malum ingenium et consilium*», le conseil et l'instigation auxquels il peut être fait appel pour porter atteinte à ce même patrimoine comtal (*«per meum consilium neque per meum ingenium»*.)

Après le serment de fidélité et d'aide, une vingtaine de documents s'achèvent par une étonnante promesse de silence.

*«non dixero illas parabolos quas vos dixeritis ad me et mandaveritis michi ut celem eas nulli homini vel femine, me sciente»*.<sup>70</sup>

*«celavero totas ipsas parabolos quas mihi dixeritis et mandaveritis celare»*.<sup>71</sup>

Quatre serments seulement sont prêtés au seul Ramon Berenguer<sup>72</sup>, un à la comtesse Almodis<sup>73</sup>; tous les autres serments concernent le couple comtal; le comte et la comtesse y sont curieusement dissociés; les paroles que le jureur s'engage à tenir secrètes ont pu lui être dites par l'un des membres du couple à l'insu de l'autre:

*«illas parabolos quas ambo aut unus ex uobis michi dixeritis»*.<sup>74</sup>

C'est bien un secret (*per celamentum*) qui lie entre elles les deux parties, avec interdiction de le révéler à quinconque, même à un objet!

<sup>67</sup> Ainsi Udaldardus envisage son attitude en cas de guerre (guerra) entre Ramon Berenguer et le comte de Besalú. Curieusement c'est l'aide fournie à l'ennemi de son seigneur qu'il précise alors, même si, à ses yeux, elle n'est précisément pas une aide: *«in illas cavalcadas quod comes predictus Guilelmus fecerit contra vos aut contra cunctos homines per vestrum adde, ego non iuvabo, neque habebō me amplius de XV aut de XX caballarios in predicias cavalcadas»*. (Doc. 104).

<sup>68</sup> Doc. 62.

<sup>69</sup> Doc. 204.

<sup>70</sup> Doc. 102, 117, 130, 135, 151.

<sup>71</sup> Doc. 143, 64.

<sup>72</sup> Doc. 64, 65, 117, 201.

<sup>73</sup> Doc. 151.

<sup>74</sup> Doc. 100.



*«ut celem eas mandaveritis ulli homini uel femine "uel alicui rei" unde possint sciri».*<sup>75</sup>

*«unde sint discooperte»*

C'est toujours son serment de fidélité qui fait obligation au jureur de garder le silence (*«per nomen de isto sacramento»*). Seuls peuvent l'en relever le comte et la comtesse (*«si vos ambo aut unus ex uobis non absolueritis»*), au moins partiellement (*«exceptis illis parabolis quas uos absolueritis me grato animo sine forcia»*). Si cette clause de réserve est le plus souvent l'un des éléments du serment (apparu après la promesse d'aide ou après celle de rendre les châteaux), il est un cas au moins où elle résume toute la fidélité<sup>76</sup>. Nous sommes en présence d'une forme particulière de cette fidélité. Après avoir prêté serment, le jureur s'engage à défendre la personne et les biens de son seigneur (l'aide), puis il exprime l'aspect oral et verbal de la fidélité, c'est-à-dire le devoir de conseil. Le document 53 le montre clairement:

*«Consilium tuum quod mihi dixeris non fatiam scire alicui homini uel femine ad dampnum tuum me sciente et si quisieris a me consilium non dabo illud tibi nisi quod melius mihi visum fuerit ad utilitatem tuam».*

Ce document anonyme (il débute par *«Iuro ego ille...»*) est souscrit par douze personnes (*«hi sunt iuratores»*) représentant sans doute la cour comtale<sup>77</sup>. C'est encore le juge Guilelmus (iudex Guilelmus) qui promet à Almodis de ne pas révéler les «conseils et secrets» qu'elle lui a demandé de tenir cachés<sup>78</sup>. Avec ce nouvel aspect de la fidélité: soutenir et éclairer le comte dans sa tâche de gouvernement et de pacification, ne pas divulguer les décisions prises, c'est le *«consilium»* vassalique que nous retrouvons. La présence d'Almodis, parfois seule, à ces réunions, montre la place qu'elle a tenue dans le gouvernement du comté, car c'est bien une méthode de gouvernement que cette utilisation des compétences et cette astreinte à la discrétion<sup>79</sup>.

Le pendant de ce silence peut être, doit être la dénonciation de ce qui peut porter préjudice à la personne et aux biens du comte; le *servicium* auquel s'est engagé Remundus Dalmacii consiste à repérer et à faire connaître ce qui se tramé contre l'autorité comtale. *«Si scio vestrum dampnum fecero vobis scire illum et fecero ipsum vestrum servicium quod michi mandaveritis facere ut melius potuero»*<sup>80</sup>.

<sup>75</sup> Seul le seigneur peut relever son fidèle de l'obligation du secret. *«Non dixero ipsas parabolis quod dixeris michi et mandaueris ad me ut celem eas, si ut non absolueris me tuo gradienti animo».* (Doc. 208).

<sup>76</sup> *«Iuro ego Arnallus Reimundi vobis Domno Reimundo comiti et Domne Almodi comitisse senioribus meis ut ab hac hora et deinceps non dixeris...»* (doc. 133). D'Arnallus Reimundi, la documentation ne nous apprend rien d'autre...

<sup>77</sup> *«Guilelmus Raimundi dapifer, Guilelmus Dalmatii, Reimbaltus et Umbertus utriusque fratres, Gaucerandus de Pinos, Raimundus Renardi, Berengarius Bernardi dapiferi, Raimundus Bernardi de Olost, Perella, Raimundus Bonifilii de Vidoues, Berengarius Raimundi barchinonensis uicarii...»*

<sup>78</sup> *«De ipsos consilios et de ipsos secretos unde tu suprascripta comitissa me prescripto Guilelmo comonras per nomen de isto suprascripto sacramento celare los tei et ad ullum tuum dampnum non ten descubriere, me sciente».* (Doc. 165).

<sup>79</sup> D'où l'ambiguïté du mot «conseil»; c'est bien les «conseils» qu'il importe de cacher: *«optime celebo vos de ipsis consiliis que mihi credideritis que preceperitis celare mihi».* (Doc. 145).

<sup>80</sup> Doc. 62. De même, doc. 49.

La fidélité requise par le comte peut enfin se réduire à un prélèvement de nature économique; elle atteint dans ce cas les strates inférieures de la société; c'est un simple pêcheur que ce Suniarus – n'est-il pas frappant que, seul parmi les détenteurs de noms simples, il ne porte pas mention de sa filiation maternelle? – qui s'engage à partager avec Ramon Berenguer tout ce qu'il prélèvera sur la mer, tant en poissons qu'en corail<sup>81</sup>. Signalons aussi le «*servitium*» à volonté exigé d'un «*ingeniator*»<sup>82</sup>.

C'est enfin la fidélité – parfois elle se réduit à cette exigence de disponibilité – qui contraint le jureur à mettre le comte en possession de son château chaque fois qu'il en recevra la demande; nous retrouvons l'institution du château «*jurable et rendable*»<sup>83</sup>. En fait, avec la possession du château c'est l'exercice du pouvoir souverain (*potestas*)<sup>84</sup> que le fidèle reconnaît à son seigneur; la fidélité est créatrice de puissance pour le seigneur; elle a pour effets conjoints de supprimer les dommages (*damnum*) pour lui et d'empêcher la prospérité (*profectum*) de ses ennemis<sup>85</sup>. En assurant le bien (*bonum*) du seigneur, elle régule tout l'espace des relations sociales<sup>86</sup>.

Elle trouve dès lors en elle-même sa propre récompense. La puissance du seigneur grandit le fidèle<sup>87</sup>. La concession d'un fief comme salaire de la fidélité ne s'impose plus. Au don de la fidélité ne répond pas nécessairement un contre-don matériel. Il est vrai que les fidèles qui prêtent serment à Ramon Berenguer ne tiennent pas généralement – ou ne tiennent pas tous – de terre en bénéfice. Le mot «*fevos*» intervient toujours dans un inventaire de l'honneur comtal à côté de «*alodios*», mais il ne désigne pas les terres cédées en tenure; au contraire, le fidèle rappelle qu'il a aidé son seigneur à acquérir des fiefs<sup>88</sup>; ceux-ci ne sont ja-

<sup>81</sup> «*Iuro ego Suniarius... fidelis ero... et dederò... vobis fideliter medietatem de hoc toto quod qualicumque modo apprehendero in mari tam de piscis quam de chorallo sive de aliis causis...*» (Doc. 59).

<sup>82</sup> Doc. 142.

<sup>83</sup> Un document contemporain (LFM, 710, 1074-1102) utilise le verbe *reddere*: «*de ipsam potestatem dandi de Rochabertini non me abscondam ullo modo, sed fideliter tibi reddam et attendam sine ulla engan*». Le fidèle répète volontiers à son seigneur qu'il a un droit permanent d'estage dans le château («*de ipsis castris ubi staticum habes et unde potestatem habere debes*» (doc. 63). Dans le serment qu'il prête à Ramon Berenguer, Mir Geribert limite sa fidélité à la reconnaissance du droit d'estage du comte dans le château d'Erarprunya («*ipsa statica de ipso castro Erarprunya no la us toire, ne la us devadare, ne le us vadare...*» (LFM, 298 append., 1039-1049). Le doc. non daté n. 110 développe longuement les modalités d'exercice de ce droit.

<sup>84</sup> Le fidèle s'engage à n'entretenir aucune relation ni aucun échange avec ceux qui auront arraché des biens à son seigneur («*ad illorum profectum neque ad tuum damnum*» (Doc. 107, 113, 119, 157, 195, 202). *Tortum* se substitue parfois à *damnum* («*ad totos omnes qui torto fecerunt*») (doc. 183), et *bonum* à *profectum* («*ad omnem tuum bonum*») (LFM, 668, 1068-1095).

<sup>85</sup> Est-ce un hasard si l'article 48 des Usatges – dont la paternité a été attribuée à Ramon Berenguer – soumet précisément tous les hommes à la *potestas* du comte? («*omnes homines et potestas*».)

<sup>86</sup> La fidélité qu'il jure à son seigneur, le châtelain la fera jurer aux castlans qu'il installe lui-même à la garde des châteaux («*ipsos kastellanos vel kastellanum, kastellanas vel kastellanam que ibi metre et aue tantum iurar lor en fare quantum de ipso kastro iurar ne...*» (Doc. 87), «*ipsos kastellanos quos misero in predicto castro... vel ipsum fecero per vestrum consilium et iurabit aut iurabunt vobis fidelitatem ad uestram voluntatem*») (Doc. 94). C'est en définitive le comte qui choisira – indirectement – les gardiens de forteresses. Pierre Bonnassie a pu parler de la «*cascade d'entrées en dépendance des barons catalans*» (*op. cit.*, p. 675).

<sup>87</sup> Il est extrêmement rare qu'un fidèle fournisse des gages de sa fidélité; le LFM en donne un exemple (653, 13 mars 1064): «*propter hoc quod superius scriptum est... mitto in pignora ad Raimundum iam dictum...*» Il semble que l'opération soit en réalité une reprise en fief, le gage consistant en un fief, un honneur et des alleux... que le fidèle promet de tenir à la disposition du comte!

<sup>88</sup> «*Alodes et fevos quod tu... et in antea cum meo consilio ad quisieris*» (LFM, 411, 1072-1095).

mais qu'un élément du patrimoine comtal. La garde des châteaux elle-même n'est pas toujours un fief au sens classique du mot, puisque le vassal est contraint de rendre des châteaux qui ne lui ont jamais été concédés, mais sur lesquels il possédait les droits d'un alleutier. La prestation de la fidélité transforme précisément ces alleux en fiefs; les châtelains, en affirmant leur fidélité pour tel château, reconnaissent que le comte possède sur leurs biens une autorité supérieure à la leur. Le serment consacre une transformation de la nature juridique du lien entre châtelain et château; le châtelain tiendra désormais du comte des châteaux qu'il n'a jamais reçus<sup>89</sup>. On comprend pourquoi les allusions à une investiture –ou plus exactement à une relation entre commendatio et saisine d'un «honneur»– sont quasi inexistantes jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>90</sup>, sauf dans les clauses annexes prévoyant le transfert de la fidélité aux descendants du comte.

\*  
\*       \*  
\*

L'inventaire des biens garantis par la fidélité vassalique perment de reconstituer la géographie du pouvoir comtal; il englobe l'espace entier où s'exerce l'autorité du comte et suit son expansion<sup>91</sup>; il fait également apparaître ses structures d'organisation interne.

Il arrive que l'énumération des biens comtaux soit remplacée par un terme générique: honor.

*«fidelis ero... de vestram honorem quas modo habetis et in antea adquisituri estis Deo volente»<sup>92</sup>.*

Honor peut ne pas remplacer l'inventaire, mais l'introduire. Dans le document 91, le jureur promet au comte fidélité pour son «honneur terrestre» (*terrestri honore*), dont il donne ensuite une description exhaustive.

Il peut enfin clore l'inventaire; au terme de l'énumération, l'adjonction de «*et omni honore...*» permet de pallier toute omission.

Mais honor, affublé aussi fréquemment du genre féminin (*tua honore*) que du genre masculin (*tuum honorem*) n'est pas seulement, dans les serments étudiés, doué d'ubiquité; il possède aussi une étonnante polysémie.

Au lieu d'exprimer l'ensemble du patrimoine comtal –et dans ce cas il se juxtapose en quelque sorte à la personne du comte<sup>93</sup>– il peut n'en représenter qu'un élément; il partage alors la vedette avec *avere*, *aver* («*de vestram hono-*

<sup>89</sup> Pierre Bonnassie montre bien comment, en obligeant les détenteurs de châteaux à reconnaître son droit éminent sur leurs donjons, Ramon Berenguer transforme en vassaux ses anciens adversaires vaincus.

<sup>90</sup> Un exemple antérieur à 1050 dans le LFM, 298, append: «*manibus meis ad illum me commendare et ipsam honorem quod per iam dictum Raimundum ad illum diem tenuero per sua manu la prendre et tales sacramentos li iurare, qualiter ad patrem eius iuravi*». Les exemples deviennent plus nombreux à la fin du XI<sup>e</sup> –début du XII<sup>e</sup> siècles–: «*de omnibus illorum pertinenciis et terminis et affrontacionibus quem modo accepi per manum tuam*» (LFM, 611, 1095-1109)– «*De omnibus fortitudinibus que in eo comitatu modo ibi sunt vel in antea erunt, melius que accepi per manus vestras et teneo et habeo per vos...*» (LFM, 673, 1117-1131).

<sup>91</sup> Le serment contraint le fidèle à reconnaître la potestas comtale sur l'espace entier où il peut prétendre l'exercer; il ne peut exister de hiatus dans la zone de souveraineté du comte, conception qui –affirmée aussi nettement– dépasse largement l'idée féodale de la souveraineté «médiatisée».

<sup>92</sup> Doc. 126.

<sup>93</sup> «*Guerram non tibi faciam ullam nec tuo honori*» (LFM, 655, 1068-1095).

rem... et de vestrum aver»<sup>94</sup>, ou avec aver et paria («de suum onorem... neque de avere aut paria»<sup>95</sup>); il peut même n'être lui-même qu'un élément d'une énumération<sup>96</sup>; il peut enfin représenter la zone d'influence où s'exerce l'autorité du château<sup>97</sup>.

Nous n'avons affaire jusque-là qu'à des rétrécissements sémantiques parfaitement réversibles (honor continue de désigner la totalité des biens «territoriaux» du comte, en particulier lors des dispositions testamentaires); la situation se complique lorsque le sens d'honor = patrimoine comtal voisine avec celui de bien tenu du comte par le fidèle.

*«de illa honore que mihi habetis comendata et in ante comendaretis michi...»<sup>98</sup>.*

Cette confusion n'est-elle pas utile à l'affirmation de la souveraineté comtale?

L'inventaire des biens comtaux prend plus souvent la forme d'une énumération volontiers redondante, selon une modalité typiquement médiévale; plus l'énumération est longue, plus l'approximation est précise et l'exhaustivité possible. Dans certains serments, l'énumération est strictement typologique:

*«neque de ipsas ciuitates neque de ipsos comitatus neque de ipsos episcopatus neque de ipsas abantias neque de ipsos chastros aut castellos, rochas aut puios, condirectos vel discondirectos, neque de ipsas terras neque de ipsas parias...»<sup>99</sup>*

Le vocabulaire utilisé est très intéressant pour une étude de la société, celle des sites fortifiés en particulier; les systèmes défensifs ne coïncident pas en particulier avec un site territorial, mais se situent à l'intérieur d'une agglomération à laquelle ils donnent physionomie et état-civil; c'est le *castrum* dont plusieurs textes nous donnent une description:

*«ipsum castrum quod dicunt Vila de Mager, videlicet ipsas turre et ipsos muros et ipsa omnia edificia que ibi modo sunt et in antea erunt»<sup>100</sup>.*

*«de ipsas fortedas qui sunt in istos castros... de ipso castro et de tota ipsa fortitudine qui ibi est aut antea ibi erit»<sup>101</sup>.*

<sup>94</sup> Doc. 123.

<sup>95</sup> Doc. 158.

<sup>96</sup> «Rochas aut puios, condirectos vel heremos, terram et honorem, alodes vel fevos...» (LFM, 653, 1064).

<sup>97</sup> «Ipsum castrum de Fenolet et Rocha Samardana et ipsa honore qui ad ipsum castrum pertinent vel pertinere debet» (LFM, 671, 1109-1117).

<sup>98</sup> LFM, 99, 1055-1098. Les deux significations peuvent coexister dans un même texte; ainsi LFM, 654, 1068-1095; après avoir été utilisé dans une description typologique du patrimoine comtal, honor désigne la terre «tenue» en bénéfice par le fidèle («omnem honorem vel fevum quod tenent»).

<sup>99</sup> Doc. 152, 153.

<sup>100</sup> Doc. 125, 128.

<sup>101</sup> Les serments de fidélité sont des documents de la pratique; ils utilisent un vocabulaire suffisamment concret et précis pour permettre une étude typologique de l'habitat, de l'habitat fortifié en particulier: «de tuo oppido vel castello vel forteda qui nuper est situs in Villa Nova vel in antea erit, unde tibi dedi potestatem» (LFM, 720, 1084). La construction des châteaux suscite une nouvelle vague toponymique: «de ipso castello quem dicunt Sanctum Stephanum, qui alio nomine vocant Castello Folit» (LFM, 532, 1050-1068).

La valeur symbolique, le prestige attachés aux sites fortifiés sont tels que le castrum s'insinue dans la description traditionnelle de la puissance comtale; à plusieurs reprises, prêtant serment à Almodis, des fidèles décrivent le comté de Gérone qui constitue son douaire: «*neque de ipsam civitatem quem dicunt Gerundam, neque de ipso castro quod dicunt Gerundellam, neque de ipso comitatu quod dicunt Gerundensi cum omnibus suis pertinentiis, neque de ipso episcopatu sancte Marie sedis Gerunde cum omnibus suis pertinentiis...*»

Le castrum devient le second élément de la puissance comtale. Le premier reste la cité. Dans toutes les évocations de l'honneur comtal, la division en comtés s'impose, et les comtés sont eux-mêmes décrits comme des dépendances de la civitas. L'unité administrative est davantage la cité que le comté. Habitude comptable héritée de l'Antiquité, parfaitement adaptée à la réalité des comtés de Barcelone et Gérone. Pas à celle du comté de Vic, où l'ancienne cité romaine d'Ausona a été désertée et l'évêché transféré dans un «*vicus*» lors de sa restauration. Aussi, au prix d'une discordance terminologique, préfère-t-on faire de Manresa la «capitale» du comté de Vic:

«*Et ipsam civitatem quae dicitur Minorisa et ipsum comitatum et episcopatum de Vico*»<sup>102</sup>.

«*De ipso comitatu de Ausona vel episcopatu ausonensi neque de ipsa civitate Minorisa*»<sup>103</sup>.

Après la trilogie *civitas - comitatus - episcopatus* sont énumérés les autres éléments de la fortune comtale «*in predicto comitatu vel episcopatu*»; ils relèvent eux-mêmes de trois registres: «féodal» («*alodios et fevos*»)<sup>104</sup>, laïque («*ipsos castros uel castellos, rochas uel puios, condirectos vel discondirectos*») et ecclésiastique («*de ipsas abbacias cum illorum pertinentiis*»)<sup>105</sup>.

Ce repérage de l'espace protégé par la fidélité du vassal n'est ni fantaisiste ni immuable. Nous croyons au contraire que la précision de l'inventaire s'adapte à la réalité, donc aux fluctuations de la puissance comtale et de l'expansion territoriale barcelonaise. Aux trois comtés qui constituent le noyau du patrimoine comtal s'ajoute un quatrième comté, celui de Penedes, autour de la ville d'Olèrdola, reconquise à la fin du Xe siècle et «capitale» de la rébellion de Mir Geribert:

*de ipsa civitate de Olerdola neque de ipso comitatu qui dicitur Penitense*»<sup>106</sup>.

Cellule incomplète (elle ne comprend pas d'évêché) et semi-clandestine (elle est toujours citée après les trois autres) du pouvoir comtal, Olèrdola ne mé-

<sup>102</sup> Doc. 198.

<sup>103</sup> Doc. 51. Le rédacteur est parfois si embarrassé qu'il s'arrange pour ne pas qualifier le comté: «*neque de ipso episcopatu Sancti Petri, sedis Vico, cum omnibus suis pertinentiis, neque de ipsas abbatias que in prescripto comitatu sunt, neque de ipsa civitate que dicunt Minorisa cum omnibus suis pertinentiis...*» (doc. 436).

<sup>104</sup> La juxtaposition des deux termes est fréquente (par ex., doc. 82, 91, 117, 189, 194, 195, 196, 204...)

<sup>105</sup> Du simple point de vue de la conception du pouvoir comtal au XIe siècle, il est intéressant de remarquer que si l'évêché apparaît dans nos documents comme une réalité autonome à côté du comté, toutes deux sont également dans la main du comte, maître de la civitas; quant aux abbayes, faute de déterminer leur statut juridique propre, elles sont situées tant à l'intérieur du comté que de l'évêché!

<sup>106</sup> Doc. 81, par exemple.

rite pas toujours le nom de «*civitas*»; *chastrum* convient mieux à cette vigie avancée de la puissance barcelonaise:

*«neque de ipso chastro quod dicunt Olerdola neque de ipso comitatu quod dicunt Penitensem»<sup>107</sup>.*

et souvent la mention du seul comté de Penedès s'insinue à la suite de la trilogie barcelonaise. Prêtant serment à Ramon Berenguer et Elisabeth, Mir Geribert «prince d'Olèrdola» préfère évoquer la «marche de Barcelone».

*«de ipsa civitate que dicunt Barchinona neque de ipso comitatu que dicunt Barchinonense neque de ipsa marcha de Barchinona»<sup>108</sup>.*

Au fur et à mesure que se consolident les progrès territoriaux au sud du Llobregat et dans le plà de Tarragone, ce sont des noms de châteaux qui viennent compléter l'inventaire; Guisald, fils d'Ermessende, s'engage à défendre, en plus des quatre comtés, les châteaux de Tamarit, Cervaria, Cubels, Camarasa et Copens, avec toutes leurs dépendances<sup>109</sup>.

Par la suite, les serments prennent acte des changements politiques survenus et en particulier du regroupement progressif des comtés catalans autour de la maison barcelonaise. Le 7 juillet 1136, Guillelmus Raimundi promet d'être fidèle à Ramon Berenguer IV «*de ipso comitatu Bisullunensi... de ipso comitatu Cerritaniensi...*»<sup>110</sup>.

Les «*parias*» d'Espagne qui viennent s'ajouter au patrimoine maintiennent ouvert un inventaire qui ne comptabilise pas seulement celles possédées par le comte, mais aussi celles qu'il acquerrera par la suite.

*Neque de ipsas parias de Ispania quas hodie inde habes et dehinc adquisieris neque de ipso omni honore quem hodie habes et in antea adquisiturus eris Deo iuvante»<sup>111</sup>.*

Mais cet inventaire, plus ou moins élaboré dans son énoncé, est-il toujours complet? Un serment anonyme promet fidélité pour la seule ville de Barcelone («*de ipsa civitate de Barchinona sive de ipsos kastros et turres uel muros qui infra ipsa iamdicta civitate sunt*»<sup>112</sup>, mais il précise immédiatement «*sive de ipso kastro vice comitale*», et rappelle ensuite «*ipsum kastrum vice comitale qui est super portam civitatis*», ce qui nous ramène à la série de serments du deuxième type, concernant les châteaux «rendables à merci».

Seuls le comté et l'évêché de Gérone font l'objet d'un traitement particulier. Dès 1056, Ramon Berenguer les avait cédés en dot à sa nouvelle épouse Almodis. Après que, le 4 juin 1057, la vieille comtesse Ermessende eût revendu tous ses droits à son petit-fils, Almodis entra effectivement en jouissance de

<sup>107</sup> Doc. 91.

<sup>108</sup> Doc. 81.

<sup>109</sup> «*Neque de ipso castro quod dicunt Tamarid, cum suis pertinenciis, neque de ipso castro quod dicunt Cervaria, neque de ipso castro quod dicunt Cubels, neque de ipso castro quod dicunt Camarasa cum illorum pertinenciis neque de ipso castro quod dicunt Copons*» (Doc. 56). Plusieurs serments prennent en compte cette expansion méridionale de la puissance barcelonaise (Doc. 69, 89, 94, 132, 137).

<sup>110</sup> LFM, 458.

<sup>111</sup> Doc. 56. De la même manière, le «comté de Tarragone» (doc. 207) appartient aux «espérances» du comte de Barcelone...

<sup>112</sup> Doc. 87.

Gérone. Désormais associée au gouvernement comtal, elle possède son propre patrimoine que les jureurs considèrent comme un alleu.

*«de illo honore quem hodie habetis et quem dominus R., barchinonensis comes, senior meus, habet vobis datum aut per alodium aut per baiuliam...»<sup>113</sup>*

et qu'ils prennent soin de décrire avec précision:

*«de toto comitatu Gerundensi et de toto episcopatus sancte Marie sedis Gerundensis et de ipsas abadias que sunt in predicto comitatu et de cunctis rebus pertinentibus ad iam dictum comitatu vel episcopatu».*

Il s'agit bien d'un alleu, puisque les jureurs lui en reconnaissent la libre disposition testamentaire<sup>114</sup>. Mais les fidèles qui prêtent serment à Ramon Berenguer continuent à inclure Gérone dans le patrimoine comtal. Nous nous trouvons par suite en présence d'individus –tel le Guilielmus du serment 57– qui prêtent serment de fidélité à deux personnes différentes pour le même comté<sup>115</sup>. Dans certains serments prêtés à Almodis, la description typologique du patrimoine géronais débute au «*comitatus*», ce qui pourrait suggérer que la «*civitas*», la capitale, continue d'appartenir à Ramon Berenguer; mais le cas n'est pas général et «l'alleu» d'Almodis incorpore fréquemment la *civitas*... Il y a sans doute anomalie du point de vue juridique; politiquement en revanche, la dualité se conçoit très bien; elle est sans risque, puisque la liberté de disposition testamentaire concerne le fils d'Almodis... qui est aussi celui de Ramon Berenguer... Alleu sous influence, en quelque sorte, dont, pour la comtesse, l'intérêt était surtout économique...<sup>116</sup>

Autant sinon davantage que le contenu des serments, le nombre et la qualité des «fidèles» sont riches d'enseignements politiques. Près de 200 serments conservés: nous ne saurions manquer d'y voir une pratique délibérée, un authentique moyen de gouvernement. L'une et l'autre se maintiendront, s'amplifieront même lors des règnes ultérieurs. S. Sobrequès et P. Bonnassie ont remarquablement mis en valeur leur importance dans la reprise en main du pouvoir comtal après 1050 et dans la constitution d'un véritable Etat féodal<sup>117</sup>. Nous nous contenterons de proposer ici un classement typologique fondé sur la qualité des partenaires.

Le cas le plus étonnant est celui du serment prêté à Ramon Berenguer par un autre comte. Serment prêté à un égal, puisque les comtes de Cerdagne, Urgell et Besalú n'envisagent pas de «tenir» leur comté de leur collègue barcelonais. N'empêche que cette promesse de fidélité équivaut à une reconnaissance de la suprématie barcelonaise et lui donne un commencement de fondement juridique.

<sup>113</sup> Doc. 156, 196...

<sup>114</sup> «*Ad illum vestrum filium cui tu, domna Almodis, comitissa, dimiseris Gerundam et comitatum Gerundensem scripto vel verbis*» (LFM, 486, 1065).

<sup>115</sup> Les serments de Guilielmus nous sont conservés dans deux actes différents (57 et 57 dupl.). Dans le premier, prêté à Ramon Berenguer, il reprend l'inventaire habituel du patrimoine comtal; dans le second, prêté à Almodis, il se limite à celui de la trilogie ville-comté-évêché de Gérone.

<sup>116</sup> Même l'éventualité d'un divorce présentait des risques limités; dot devenue douaire, le comté de Gérone serait revenu aux enfants du couple comtal à la mort d'Almodis...

<sup>117</sup> S. Sobrequès Vidal, *Els grans comtes de Barcelona*. Biografies catalanes, Barcelone, 1970, et P. Bonnassie, *op. cit.*, *supra*.

Peut-être la forme même du serment manifeste-t-elle quelque réticence à affirmer une réelle subordination. A deux reprises, le comte-jureur esquive l'engagement de fidélité et se contente de dire qu'il ne fera pas tort à son seigneur<sup>118</sup>; il s'en tient en somme aux termes mêmes de la *convenientia* initiale, comme le rappelle Ermessende au terme de son engagement: «*sicut scriptum est in ipsa convenientia que inter nos est facta*»<sup>119</sup>. On rencontre encore dans ces serments de timides réserves de fidélité<sup>120</sup>. Mais, pour le reste, ils sont bien conformes au modèle; c'est même chez eux que l'on rencontre les allusions les plus explicites à une stratégie vassalique; Guillem de Besalú et Ramon de Cerdagne parlent de leur hommage<sup>121</sup>; la comtesse Sancia s'engage à ne plus nouer aucune alliance avec la famille d'Urgell<sup>122</sup> et à ne plus conclure aucun accord sans le «conseil» et la «guise» de Ramon Berenguer<sup>123</sup>.

Une dizaine de fois, nous voyons un vicomte ou une vicomtesse prêter serment à Ramon Berenguer. Exactement dans les mêmes termes. Miro, vicomte d'Urgell, prête fidélité pour trois châteaux qu'il reconnaît avoir jusque-là tenus du comte d'Urgell («*que usque nunc habui vel tenui de Ermengaudo, comitem de Urgello*»<sup>124</sup>). Dans les autres cas, les vicomtes de Cardona prêtent serment pour l'ensemble du patrimoine comtal (dont ils font un inventaire précis)<sup>125</sup> et s'engagent à mettre le comte en possession d'un ou deux châteaux dont ils ont la garde.

La grande majorité des serments sont prêtés par des châtelains selon les modalités étudiées ci-dessus.

Quelques serments sont prêtés par deux frères<sup>126</sup>; un, très général, par un groupe de huit personnes qui s'engagent à défendre le comte et à lui faire «*directum et iusticiam*»<sup>127</sup>.

Deux enfin sont des serments collectifs prêtés par tous les hommes d'un village<sup>128</sup>; ceux de Vallato s'engagent à être fidèles au comte et à ses fils, à ne pas gêner sa justice et à l'aider contre tous les hommes qui voudront lui faire tort, de la vallée jusqu'à la montagne<sup>129</sup>; ceux de Danavi promettent d'aider le comte contre ceux qui voudraient lui enlever son droit<sup>130</sup>. Le *Liber Feudorum Maior* nous a

<sup>118</sup> «*Iuro ego Ermengaudus comes urgellitanensis... ad te Elisabeth comitissam... qui a de ista hora in antea non te dezebre*» (doc. 86). «*Iuro ego Ermesindis comitissa... quia... non dezebre*» (doc. 204).

<sup>119</sup> Doc. 204.

<sup>120</sup> «*Excepto Bisuldinensi comiti*», se risque à demander Sancia, (doc. 99).

<sup>121</sup> «*Non me tollam de hominatico neque de fidelitate iamdicti senioris mei Remundi*» (doc. 197) — «*Non defixire de tuo hominatico*» — (doc. 55).

<sup>122</sup> «*Iuro vobis quod non concordauero cum Urgellensi comite, filio qui fuit Ermengaudi comitis, nec cum ullo suo fratre nec cum sua sorore...*» (doc. 99).

<sup>123</sup> «*Fecero ipsum placitum et concordamentum ad vestrum consilium et voluntatem... fecero ipsum placitum aut concordamentum de ipsa gisa quod vos volueritis aut consiliaveritis mihi...*» (doc. 99).

<sup>124</sup> Doc. 193.

<sup>125</sup> Les serments «vicomtaux» sont les seuls à exclure de la fidélité le douaire laissé à Ermessinde; «*excepto hoc quod Ermesindis comitissa retinuit in civitate Gerunda vel in comitatu Gerundensi ad ipsum diem quando finivit omnes suas querelas...*» (doc. 51).

<sup>126</sup> Doc. 136 et 137.

<sup>127</sup> Doc. 144.

<sup>128</sup> «*Nos uomines danavi*» (doc. 185), «*omines de ipso vallato*», (doc. 183).

<sup>129</sup> «*Tua directa iusticia non la te vedaremus nec vedar non la te faremus et de congusto in a monte adiutor vos seremus ad totos omnes qui torto fecerunt*» (Doc. 183).

<sup>130</sup> «*Si est omo uel omnes qui uos tollere uoluerit adiutores uos erimus sine uestro ingano*» (Doc. 185).



conservé un serment prêté par les habitants de Meranges au comte de Cerdagne, exactement dans les mêmes termes que les autres serments contemporains<sup>131</sup>.

La portée du serment dépasse largement le simple rapport vassalique tel que nous le connaissons en France du Nord; il est reconnaissance de légitimité et engagement de soumission. C'est dans les mêmes termes encore que les habitants de Carcassonne se reconnaissent sujets (*tui homines*) de Ramon Berenguer I, au moment où celui-ci acquiert la ville<sup>132</sup>, et le manuscrit du *Liber Feudorum Maior* nous a gardé l'image de ces serments collectifs concrétisés par une chaîne de mains entrecroisées.

Ramon Berenguer n'est pas toujours seul à recevoir les serments des fidèles; il peut y associer sa famille. Deux cas se présentent alors:

- le serment est prêté au couple comtal, ou au comte et à ses fils; le groupe peut même s'adjoindre une personne «étrangère» à la famille;
- ou bien le serment est prêté séparément au comte et à la comtesse, voire à la seule comtesse.

Le contenu des serments n'est cependant pas aussi varié que le laisserait supposer la richesse de la casuistique. Les serments prêtés au couple comtal ou au comte et à ses enfants relèvent de la même problématique que les serments prêtés au comte seul; ils concernent toutes les catégories relevées ci-dessus: serments très généraux, serments portant sur un seul château rendable, promesses de ne pas répéter les paroles dites en conseil...

Faute de pouvoir analyser le détail du contenu, nous nous contenterons de deux remarques suggérées par les clauses les plus régulières.

- Le pouvoir comtal est effectivement partagé entre le comte et la comtesse, exercé par les deux conjointement. Tous deux sont seigneurs (*«sicut homo debet esse ad suos meliores seniores...»*); le fidèle est aussi bien engagé par une exigence d'un seul que du couple (*«vos ambo aut unus ex vobis»*)<sup>133</sup>. Constata-tion sans doute plus vraie à l'époque d'Almodis qu'à celle d'Elisabeth.

- Mais ce pouvoir à deux ne doit en aucune manière devenir le pouvoir de la seule comtesse à la mort de Ramon Berenguer. C'est pourquoi, bien plus fréquemment que les serments prêtés au seul comte, ceux prêtés au couple incluent l'engagement du fidèle de renouveler sa promesse de fidélité, dans les quarante jours suivant le mort du comte, entre les mains du fils à qui il aura abandonné son comté.

*«Si R. senior meus iam dictus mortuus fuerit et ego vivus fuero, infra primos quadraginta dies quod ego sciero quod ipse mortuus sit, ad filium suum cui Barchinona laxaverit, manibus ad ipsum me comanare... et talem sacramentum le iurare qualem»...*

<sup>131</sup> *«Iuro ego quod de ista hora in antea fidelis ero ad Raimundum, comitem Cerritanie, et ad uxorem eius Adala, comitissa, sine fraude et ullo malo ingenio et sine ulla decepcione et sine engan per directam fidem et de predicta Villa de Merengs et de iam dicta omnia...»* (LFM, 592, 8 février 1064). Suivent les noms de dix jureurs qui interviennent au nom de toute la communauté (*«nos qui suprascriptum iuramus et adfirmamus cum consentimento et solvemento de omnes homines de Villa de Merengs et cum eorum consilio»*)

<sup>132</sup> *«Iuramus nos, tui homines de Carcassona... quod ab ista hora in antea fideles adiutores erimus tibi et filiis tuis per fidem rectam...»* (LFM, 832, 1067).

<sup>133</sup> *«dabo vobis ipsam potestatem de iam dictis castris... per quantas vices requisieritis ipsam potestatem... vos ambo aut unus ex vobis»* (Doc. 105); Almodis peut exiger seule qu'un château lui soit «rendu» (Doc. 139).

Les serments prêtés à la seule comtesse posent également des problèmes intéressants. Exceptionnellement, la comtesse agit en représentante du comte; le fidèle s'engage alors à défendre la totalité de l'honneur comtal. Mais elle ne semble pouvoir agir ainsi que lorsque le jureur n'est pas un vassal, lorsqu'il est étranger au patrimoine comtal; c'est le cas lorsqu'Elisabeth reçoit le serment du comte d'Urgell<sup>134</sup>. Dans tous les autres cas, la fidélité promise est définie et personnalisée; le jureur défendra ce qui appartient à la comtesse («*de toto illo honore quem hodie habes et in antea adquisieris*»). Mais la formule reste équivoque; aussi la plupart des serments prêtés à Almodis inscrivent-ils clairement que tout son honneur, elle le tient de Ramon Berenguer.

*«neque de ipsas ciuitates neque de ipsos comitatus neque de ipsos episcopatus neque de ipsas abantias... quas Raimundus comes senior meus filius qui fuit Santie comitisse tibi Almodis comitissa transacto tempore dedit aut de ista ora in antea dederit aut dubitaverit aut commendaverit in vita sua sive ad obitum suum»*<sup>135</sup>.

Certains établissent une nette discrimination entre ce qu'elle tient en alleu et ce qu'elle s'est vu confier en tutelle

*«de toto illo honore quem hodie abetis et quem dominus Raimundus barchinonensis comes senior meus habet uobis datum aut per alodium aut per baioliam...»*<sup>136</sup>

La tutelle, pouvoir exercé au nom et par délégation d'un autre, Almodis peut l'exercer en cas de mort du comte:

*«de baiulia quod R., comes prescriptus debitaerit vel dimiserit post obitum suum de suum onorem Almodi...»*

Quant à l'alleu, c'est la dot de la comtesse, c'est-à-dire le comté de Gérone, dont les serments nous laissent un inventaire détaillé.

*«de ipsam civitatem quem dicunt Gerundam, neque de ipso castro quod dicunt Gerundella, neque de ipso comitatu quod dicunt Gerundensi cum omnibus suis pertinenciis, neque de ipso episcopatu sancte Marie, sedis Gerunde, cum omnibus suis pertinenciis, neque de ipsas abbathias que in prescripto episcopatu sunt, neque de ipsos castros aut castellos, rochas et puos, condirectos vel discondirectos, qui in suprascripto comitatu sunt cum omnibus illorum pertinenciis»*<sup>137</sup>.

Mais dot de la comtesse, le comté de Gérone appartient au patrimoine – à l'honneur – comtal. Nous avons quelques rares exemples de serments parallèles prêtés par le même personnage, sans doute le même jour, au comte et à la comtesse. Un certain Guilielmus promet fidélité à Ramon Berenguer; s'ensuit la traditionnelle énumération de l'honneur comtal, incluant Gérone; puis, exactement dans les mêmes termes, Guilielmus prête serment à Almodis; mais l'énu-

<sup>134</sup> Doc. 86. On voit aussi Elisabeth recevoir la fidélité d'Amatus pour le château neuf de Barcelone (Doc. 86). Il semble qu'à la différence d'Almodis, elle ait été parfois investie de toute la puissance comtale.

<sup>135</sup> Doc. 152.

<sup>136</sup> Doc. 196 qui ajoute «*aut deinceps dederit qualicumque modo*»

<sup>137</sup> Doc. 171.

mération se réduit au comté de Gérone... plus quelques espérances<sup>138</sup>. Nous nous lassons rapidement de la formulation très stéréotypée des serments. Un peu plus d'attention nous montrerait qu'il n'y a là qu'apparence. Chaque formulaire, aussi désordonné soit-il, est parfaitement adapté à son objet, c'est-à-dire au destinataire du serment. Une dernière constatation achèvera de nous en convaincre; dans tous les serments prêtés à Almodis, la personne de Ramon Berenguer est évoquée à un instant bien précis, lors de la description de l'honneur de la comtesse; or, il n'est jamais présenté comme époux d'Almodis, mais comme comte, seigneur et fils de la comtesse Sancia.

*«Raimundus comes senior meus filius qui fuit Santie comitisse».*

Nous reparlerons ci-dessous de cette curieuse habitude de nommer un comte par son ascendance féminine; qu'il nous suffise de remarquer que la formule est un écho de celle utilisée au début du document pour qualifier Almodis (encore n'est-elle pas toujours appelée «senior»); de tout le poids de sa fonction sociale et de sa supériorité hiérarchique, le comte est présent; prêter serment à la comtesse pour des biens qu'elle tient de lui, c'est une autre manière de prêter serment à Ramon Berenguer. Dans cette «politique du serment», le quantitatif aussi avait son importance...

\*  
\*       \*  
\*

Au moment de prêter serment, le jureur décline son identité et celle de son partenaire; comme moyen d'identification des deux parties, comme définition sociale, il donne leur filiation maternelle. Le procédé est permanent et systématique, au point que, dans quelques rares documents, le scribe, ignorant le nom de la mère du fidèle, a laissé un espace en blanc sur le parchemin de manière à l'y inscrire ultérieurement<sup>139</sup>.

Ce mode de filiation n'épargne personne: évêques, abbés, mais aussi vicomtes se reconnaissent fils de leur seule mère.

*«ego Poncius vice comes filius qui sum de Ermessindis vice comitissa»<sup>140</sup>.*

Le couple comtal lui-même voit rappeler dans chaque document le nom de ses génitrices

*fidelis ero vobis Domno Raimundo comiti filius qui fuisti Sancie comitisse et Domne Almodi comitisse filia quae fuisti Amelie comitisse...»*

S'agit-il d'un simple moyen d'identification sociale propre à éviter confusions et homonymies? tant que les noms des parties sont des noms simples, la mention de la mère, seul parent irréfutable, vaut déclaration d'état-civil

*Gerallus filius qui sum Sichardis femine.  
Umbertus filius qui sum de Girberga femina.*

<sup>138</sup> Doc. 57 et 57 dupl. «neque de his omnibus que domnus R., comes, iam donavit tibi vel in venturo tempore... donaverit quibuscumque partibus vel locis». Un cas analogue se retrouve dans le LFM où un certain Raimundus jure sa fidélité successivement à Ramon Berenguer (Doc. 203) pour l'ensemble de ses possessions, et à Almodis (Doc. 204) «de omni honore que domnus Raimundus, comes, tibi habet datam et in antea dederit».

<sup>139</sup> «Iuro ego Gerallus Miro filius qui sum () vobis domno Raimundo...» (Doc. 93). «Iuro ego Gauçfredus Bastoni filius qui fui () ad te...» (Doc. 169).

<sup>140</sup> Ou encore: «ego Berengarius Renardi vice comes filius Girbergae feminae...»

L'usage se maintient naturellement si la mère est défunte

«*ego Guilielmus, filius qui fui...*»

On s'attend à le voir disparaître avec la diffusion des noms doubles qui véhiculent par eux-mêmes la filiation paternelle; certains documents enregistrent la mutation onomastique, mais la formulation reste embarrassée<sup>141</sup>, et ces quelques cas dispersés – des documents de petite taille, comportant un engagement très général, où la suppression de la référence à la mère est un moyen de gagner de la place – sont sans grande signification au regard de la masse restée fidèle à la pratique ancienne; la mention explicite de la mère s'ajoute désormais à celle du père contenue dans l'anthroponyme<sup>142</sup>.

*Petro Fulcho filius Ava femina.*

*Bernardus Dalmacii filius qui sum Arsindis femine.*

*Guilelmus Mironis filius qui fuit Bone Domne femine.*

Comment expliquer cet envahissement de la présence maternelle dans les serments? La pratique existe avant le règne de Ramon Berenguer Ier. Depuis quand? Les plus anciens documents conservés dans le *Liber Feudorum Maior* (fin Xe - début XIe) ne l'attestent pas systématiquement<sup>143</sup>, même si elle apparaît largement en usage. Dans son étude sur les serments languedociens, E. Magnou-Nortier remarque que seul le plus ancien des documents conservés – 959 – porte la filiation paternelle du jureur; aucun par la suite ne manque à la filiation maternelle. Il s'agirait donc d'une pratique solidement établie dans l'espace méditerranéen au cours des dernières années du Xe siècle; elle est beaucoup moins régulière à l'ouest de la Catalogne, dans les comtés de Pallars et Ribagorça<sup>144</sup>.

L'irruption de la femme dans les serments a des effets parfois surprenants; lorsqu'au début du XIIe siècle, Arsendis, «*femina, filia que fuit Sichardis femina*», prête serment de fidélité à Gaufred de Roussillon, le «scribe» féminise spontanément le formulaire de l'hommage

«*fidelis ero tibi sicut femina debet esse suo boni seniori cui manibus se comendat*»<sup>145</sup>.

L'insistance mise à privilégier la filiation féminine arrive à dissimuler la réalité des lignages. Une série de serments sont prêtés entre 1074-1102 et 1165 par les vicomtes de Tezdon au comte de Roussillon; en plus d'une promesse de fidélité très générale, ils s'engagent à «rendre» leur château chaque fois que le comte en fera la demande. Or, les quatre vicomtes successifs sont qualifiés par

<sup>141</sup> Nous avons rencontré un seul exemple explicite de double parenté (doc.174): «*Ego Ermesindis femina filia que fui de Amato vel de Sancia femina...*»

Un document quelque peu postérieur (LFM, 659, 1068-1095) témoigne d'une réticence qui aboutit à des incohérences: «*Iuro ego Bernardus Petri, filius qui fui Stephanie, femine et Petrus Bernardi, qui dicor filius prephati Bernardi, frater Adalaidis, quod...*»

<sup>142</sup> Au milieu du XIe siècle, le fils porte souvent encore le nom de son père («*Jordanus Jordani*», Doc. 131).

<sup>143</sup> Par ex.: LFM, 531, 990-1050. La filiation des jureurs n'est pas mentionnée. «*De ista hora in antea fidelis ero ego Isarnus et Ilia et Dalmacius et Elisava ad Guifredum, comitem...*»

<sup>144</sup> Le serment 184.

<sup>145</sup> LFM, 716, 9 Février 1125.

leur seule filiation maternelle, de sorte qu'il échappe totalement à l'observation que nous nous trouvons en présence d'un simple renouvellement de serment par le fils du vicomte défunt.

*«Iuro ego Raimundus, vicecomes de Tacidone, filius qui fui Ermen-gardis femine (1074-1102)*

*Ego Ugo, ..., filius Adalmuris femina (1102-1115)*

*Ego Ugo, ..., filius Jordane femine (27 octobre 1145)*

*Ego Raimundus, ..., filius qui fui Beatricis femine (24 janvier 1165)<sup>146</sup>*

L'attention portée à cette filiation s'impose comme un fait; il est difficile de lui trouver une explication juridique satisfaisante. Exclu en particulier d'imaginer une quelconque tutelle ou droit de contrôle matriarcal: le nom de la mère n'est-il pas évoqué avec un égale constance, qu'elle soit vivante ou morte?

Remarquons tout d'abord que l'insistance est mise sur la qualité de femme autant que sur la nature de la parenté; le nom de la mère est toujours suivi du rappel de son sexe, lequel peut oblitérer celui de sa titulature.

*Remundus filius qui fui Ledgardis femine<sup>147</sup>.*

La comtesse seule peut se dispenser de rappeler son appartenance sexuelle<sup>148</sup>.

Dans les autres cas, souligner la féminité de la mère des partenaires, c'est renforcer l'importance du serment, valoriser la portée des engagements. Même morte, la mère garantit leur accomplissement. La mère qui transmet la vertu avec le sang, authentifie et pérennise la fidélité, celle du vassal comme celle du seigneur. La mère est le seul parent «authentique». Rappeler au fidèle qu'il est fils d'une mère, c'est bien davantage qu'énoncer un état-civil; c'est transférer son serment dans le domaine de l'imprescriptible. Maternité et fidélité se rejoignent; la mère est fidèle par nature; lorsque la filiation est répétée au cours du serment, c'est à la manière d'une incantation adressée au fidèle<sup>149</sup>; elle consacre son engagement.

L'importance du rôle de la femme dans la société catalane a été mise en valeur par Pierre Bonnassie<sup>150</sup>; en l'occurrence, il s'agit moins de son rôle social, de sa place hiérarchique dans la société, que de sa fonction régulatrice, normalisa-

<sup>146</sup> LFM, 741 à 746. Reconnaissons que la même incertitude affecte la succession des comtes de Roussillon auxquels est prêté le serment (*tibi Gilaberto comes, filius qui fuisti Azladis, comiissa - tibi Girardus comes - tibi Gofrido, comiti, filius qui fuisti Agnetis femine*).

<sup>147</sup> Un siècle plus tard, prêtant serment à Girard de Roussillon, Raimundus de Palacio substitue sa femme à sa mère dans l'énoncé de son état-civil. Pourquoi? C'est peut-être seulement un moyen de l'associer à sa décision. «*De ista hora in antea... ego, Raimundus de Palacio, qui habeo in uxorem filiam Berengarii de Agalta, fidelis ero Girardo, comiti Rossilionensi, filius qui fui...*» (LFM, 750, 15 février 1170).

<sup>148</sup> Les serments prêtés à Alphonse Ier rappelleront pourtant que la reine dont il est né est bien une femme! («*filio regine Petronille, femine*», LFM, 618-620, 1162-1196).

<sup>149</sup> Doc. 155.

<sup>150</sup> *Op. cit.*, pp. 278 et suiv. P. Bonnassie insiste sur la différence entre les serments (mentionnant la filiation maternelle) et les contrats (où la filiation paternelle l'emporte); il considère que les premiers, documents de la pratique, restent fidèles à un usage ancien, valorisant la matrilinearité, remontant peut-être à l'époque wisigothique, alors que les contrats, documents juridiques, incarnent un nouvel ordre de valeurs qui promeut la transmission du patrimoine et la patrilinearité. Mais il constate lui-même que la filiation maternelle dans les serments de fidélité n'est pas attestée avant l'extrême fin du Xe siècle... (serment de l'évêque Ermengol d'Urgell au comte son homonyme).

trice. Nous connaissons l'abondante historiographie consacrée au problème de la transmission par la femme de la macule servile comme de la noble liberté! Pour justifier la transmission de la noblesse par la mère, Léo Verriest part des listes de sainteurs, où les filiations sont dressées en ligne féminine; mais on sait également que la condition de la femme peut rejaillir sur son mari (dans le cas du servage). Par suite, l'importance donnée à la filiation féminine ne réside pas dans la seule transmission d'un patrimoine biologique; la femme n'est pas qu'intermédiaire ou véhicule; elle transmet sa propre féminité, sa fidélité. Sans doute les contemporains ne concevaient-ils pas les enjeux au niveau de l'abstraction; mais il est incontestable que la valorisation de la femme correspond à une époque où l'on s'efforce de définir une légitimité, de discriminer les enfants bâtards, de réduire leurs droits à la succession.

La documentation laisse toutefois percevoir les premiers signes d'évolution. La filiation maternelle — la filiation tout court — est parfois oubliée; c'est le cas de certains jureurs, lorsque leur nom est suivi d'une titulature ou d'une simple qualification sociale<sup>151</sup>.

Plus surprenante est la différence de traitement entre les deux épouses successives du comte; d'Elisabeth, qui intervient soit seule, soit plus souvent avec son mari, on ne signale presque jamais la filiation<sup>152</sup>; elle n'est jamais évoquée que comme comtesse («*ad te Elisabeth comitissa*»)<sup>153</sup> ou comme femme de Ramon Berenguer («*ad te Raimundo comite... et ad Elisabeth comitissa uxor tua*»)<sup>154</sup>. C'est peut-être la raison pour laquelle les historiens se sont longtemps opposés sur son origine, jusqu'à ce que S. Sobrequès Vidal démontre avec conviction qu'elle appartenait à la famille vicomtale de Narbonne<sup>155</sup>.

Il en va tout différemment d'Almodis, toujours désignée comme «*filie de la comtesse Amelia*»

*«et domne Almodi comitisse filia que fuisti Amelie comitisse»*<sup>156</sup>

Alors que le «*traitement*» d'Elisabeth tend à influencer celui de son mari (dans plusieurs serments où il intervient avec elle, Ramon Berenguer néglige sa filiation), Almodis et le comte déclinent toujours avec application leur identité... par les mères!

Un hiatus plus significatif est représenté par la diffusion des noms doubles; s'il est vrai qu'elle n'a pas fait cesser la filiation maternelle, elle a donné lieu à de fréquentes exceptions; alors que quatre documents nous proposent des noms simples privés de mention maternelle, 21 jureurs à l'anthroponyme composé négligent de mentionner leur filiation<sup>157</sup>. Une autre fois, le scribe a dû la rajouter a

<sup>151</sup> Par ex.: Ermessindis vice comitissa (Doc. 46), Gilla vicecomitissa (Doc. 66), Guilielmus archidiaconus (Doc. 72), Adalbertus ingeniator (Doc. 142).

<sup>152</sup> Seuls deux documents parlent d'«*Helisabeth comitissa filia que fuit de Ermeniardis femina*» (Doc. 76) et d'«*Elisabeth comitissam barchinonensem filiam Ermengardis*» (Doc. 86).

<sup>153</sup> Doc. 68.

<sup>154</sup> Doc. 79.

<sup>155</sup> S. Sobrequès Vidal, *Els grans comtes de Barcelona, op. cit.*, p. 56.

<sup>156</sup> Doc. 102.

<sup>157</sup> Guadallus Donucii (49), Poncius Guilielmi (50), Reimundus Dalmacii (62), Reimundus Gifredi (65), Raimundus Seniofredi (79), Oliba Mirone (80), Remundus Ermemiri (95), Reimundus Oliba (101), Guifredus Guitardi (102), Bernardus Seniofredi (113), Jordanus Jordani (131), Arnallus Reimundi (133), Adalbertus Ellemari (138), Arnallus Guifredi (140), Amatus Trasvarii (143), Berengarius Petri (150), Bernardus Amati (156 et 196), Arnallus Marchiuo (189), Gerallus Poncii (184), Berengarius Guitardi (201), Bernardus Eici (203).

posteriori<sup>158</sup>, et celui qui rédige le serment 176 montre clairement qu'il a parfaitement compris le mécanisme de l'anthroponymie nouvelle («*Juro ego Bernard Gille filio Gille Atemir*»<sup>159</sup>).

Un dernier cas est représenté par les serments collectifs; lorsqu'on voit plusieurs cojureurs, à plus forte raison lorsque toute une communauté prête serment de fidélité au comte, toute mention de filiation est absente. Faute de place ou de patience, dira-t-on! Ne peut-on plus légitimement considérer que la solidarité entre jureurs, leur ancrage géographique dans un village rendent superflue toute déclaration d'identité individuelle?

La puissance des rythmes acquis devait cependant laisser longtemps à l'écart ces phénomènes hétérodoxes. Bien au delà du règne de Ramon Berenguer, jusqu'à la fin du XIIe siècle, les jureurs continuèrent à énoncer leur filiation maternelle. Elle tenait lieu d'état-civil; par delà la mort, la mère fonde l'existence sociale des individus, des partenaires de la fidélité.

«*Guillelmus Bernardi, filius qui fui vel sum de Stephania, ... ad te, Guilaberto, comiti, filius qui fuisti et es de Adalaidis, comitissa...*»<sup>160</sup>.

Seuls les noms triples, encore rares sous Ramon Berenguer Ier, demeurent réfractaires à cette greffe maternelle<sup>161</sup>. Si certains d'entre eux doivent l'accepter, ils la rejettent dans le premier tiers du XIIe siècle, moment où s'amorce le reflux de la filiation maternelle. Certains s'en affranchissent définitivement: les évêques, la comtesse lorsqu'elle est «étrangère» (c'est le cas de la «provençale» Douce...); d'autres continuent de l'assumer, plus ou moins régulièrement.

Il s'agit bien d'une survivance propre à un type de document unique. Il y a bien longtemps qu'une telle pratique, si elle a jamais existé, a disparu des documents de la pratique notariale ou des actes de l'autorité comtale. Preuve évidente qu'elle s'enracine dans le contenu même de l'engagement, dans la fidélité jurée sur les reliques. Quand l'individu sera devenu propriétaire de son nom, d'un nom qui est aussi celui d'une terre, celui-ci suffira à définir sa surface sociale.

Dans nos serments, la filiation maternelle n'est pas en conflit avec une filiation paternelle; elle caractérise l'individu comme un héritier, un descendant, un dépendant; un siècle plus tard, l'assimilation de nouveaux patronymes le définit comme un possesseur, un adulte... Dans ce domaine, les catégories inférieures de la société ont précédé les membres de l'aristocratie; dès le second tiers du XIe siècle, les communautés villageoises sont des communautés de résidents, les occupants d'un lieu, alors que l'aristocratie domestiquée vit dans un état conjoint de précarité et d'insubordination que justifie et neutralise l'«appel à la mère»!

<sup>158</sup> Doc. 107.

<sup>159</sup> Un document légèrement postérieur (LFM, 625, 1068-1095) manifeste l'apparition discrète de cette nouvelle conscience onomastique: «*Berengarius Raimundi, filius qui fui Vierne, femine, ego, Arnallus Raimundi, filius qui fui Raimundi Guillelmi...*» Dualité d'autant plus étrange que les deux personnages sont probablement frères... Peut-on croire que Berengarius est l'aîné et qu'il consigne la matrilinéarité?

<sup>160</sup> LFM, 720, 10 avril 1084. Même deux demi-frères doivent rappeler leur filiation; tels, vers 1100, Aimery de Narbonne et Ramon Berenguer: «*Juro ego, Eimericus, qui fui filius Mahaltis, femine, tibi, Raimundo, Barcheonensi comiti, qui fuisti filius eiusdem Mahaltis*» (ibid., 808). Lorsque le nom de la mère est inconnu du scribe, une place est laissée pour pouvoir le rajouter (Cf. LFM, 533, 1068-1095).

<sup>161</sup> Nous en avons rencontré quatre dans les serments contemporains: Raimundus Guillelmi de Virgines (Doc. 64), Rodlandus Guillelmi de Voltrera (Doc. 96), Raimundus Bernardi de Portela (Doc. 100), Petrus Dalmacii de Bergedano (Doc. 124). Ils se suffisent à eux-mêmes...

Les clauses de transfert de fidélité nous renseignent enfin sur les pratiques successorales en cours dans l'aristocratie catalane. Les changements intervenus expriment le poids de la conjoncture politique.

Les serments prêtés du vivant de la comtesse Elisabeth prévoient seulement le transfert, dans un délai de trente ou quarante jours après la mort du comte, de la fidélité sur le fils qu'il aura choisi. Héritage en ligne masculine sans primogéniture<sup>162</sup>.

*«infra ipsos primos XXX dies quod ego sciero quod iamdictus Raimundus comes mortuus fuerit, si ego eum supervixero, ad ipsum filium cui iamdictus Raimundus dimiserit ipsam civitatem de Barchinona tale sacramentum len iurare e len tenre qualem ad iamdictum Raimundum et ad iamdictam Elisabeth»<sup>163</sup>.*

Si le comte n'a pas de descendant en ligne directe, il cèdera son comté à la personne de son choix, ce qui revient à refuser tout droit aux collatéraux

*«si infante non habueris, ad achel en atenre o achela a qui tu o dubtaras...»<sup>164</sup>.*

Cet engagement de fidélité à venir est le seul instant du serment où le fidèle fasse parfois –et fugitivement– allusion à l'honneur qu'il tient du comte.

*«ad filium suum... manibus ad ipsum me comanare et ipsam honorem comitalem que ad ipsum diem habuero per sua manu la prendre et talem sacramentum len iurare»<sup>165</sup>.*

Cette mention de «l'honneur» du fidèle –le terme désigne tout autant le patrimoine comtal que le fief du vassal– reste très allusive; intervenant au terme de serments très généraux où le fidèle s'engage à garantir l'héritage<sup>166</sup> ou l'honneur comtal, elle ne renvoie à aucun élément concret. Si l'on ne peut –d'après les seuls serments «*sin fecha*» –exclure une relation entre la fidélité et la concession d'un honneur, celle-ci n'est certainement pas intervenue lors de la prestation du serment; elle lui est antérieure... ou n'a probablement jamais eu lieu, le comte obligeant le châtelain à considérer comme une tenure des biens patrimoniaux; tout château appartient de droit à l'honneur du comte. Dans ces conditions, les serments ont été exigés des «fidèles» pour leur assurer la conservation de leurs

<sup>162</sup> Un serment –doc. 193– envisage toutefois l'éventualité d'une héritière: «*ego Miro suprascriptus... veniam in potestate de filio vel de filia Reimundi prescripti cui illam ipsam terram debita-verit vel reliquerit...*». Mais comment interpréter ce document contemporain (LFM, 532, 1050-1068) qui envisage une alternative entre fils et frère du défunt: «...*manibus me n comandare "ad fratrem aut filium" de suprascripto R, comite, cui suprascriptus R. suprascriptum castellum... co che el ia aut achel dia aura; et tale sacramentum le n iurarei manibus super altare sacratum*»?

<sup>163</sup> Doc. 69 –«*Si Raimundus senior meus iamdictus mortuus fuerit et ego vivus fuero, infra primos quadraginta dies...*» (Doc. 71)– Le délai peut être porté à 60 jours: «*inter primos sexaginta dies quod R. prescriptus mortuus fuerit...*» (Doc. 193).

<sup>164</sup> Doc. 177. Ou encore: «*si filium non habueris, ad ipsum ad quem tu Barchinonam dimiseris similiter o fare*» (Doc. 174).

<sup>165</sup> Doc. 71. Ou encore «*ipsum honorem quod per te iamdictum Remundum teneo per suam manum lo prendre et tale sacramentum illi iurabo...*» (Doc. 174) - «*cum omnem illam honorem et castros et castellos quos ad diem mortis sue per eum tenuero, en tendre ad illum suum filium cui predictus comes reliquerit in suo testamento predictam meam honorem et castellos et castros predictos. Et manibus ad illum men comannare et per sua manu o prendre et tales fidancias et sacramentos len fare...*» (Doc. 195).

<sup>166</sup> Doc. 134.



fiefs. Obligation conjoncturelle et probablement répétée, ce qui rend moins indispensable leur datation.

Quelques serments désignent l'héritier, Berenguer, fils aîné du comte, qui mourra enfant

*«manibus meis propriis a Berengario filio tuo me comandare et ipsum honorem...»*<sup>167</sup>.

La situation change radicalement avec Almodis; celle-ci participe au gouvernement du comté, reçoit des serments de fidélité qui «doublent» ceux prêtés au comte; elle se fait surtout donner la tutelle de Pere Ramon, seul enfant survivant du premier mariage comtal; en cas de décès de Ramon Berenguer, c'est elle qui recevra les nouvelles fidélités.

*«Si uero iam dicta comitissa Almodis et Petrus Remundi filius tuus te supervixerint, similiter attendam prescriptum sacramentum et predictam potestatem de predicto castro ad predictam Almodem et ad iam dictum Petrum Raimundi tanto tempore quanto tu prescripte senior meus dimiseris ipsam baiuliam de predicto Petro Remundi ad iam dictam Almodem comitissam in tuo testamento vel in tuis verbis»*<sup>168</sup>.

La tutelle se reportera automatiquement sur les enfants nés du mariage d'Almodis et de Ramon Berenguer, faisant de la comtesse la véritable héritière

*«Si uero mortuus fuerit iam dictus Petrus similiter attendam prescripta omnia ad Remundum filium tuum et iamdictae Almodi comitisse, et si ipse mortuus fuerit similiter attendam ad Berengarium filium tuum et iamdictae Almodi. Si vero iamdicti filii omnes mortui fuerint, similiter attendam prescripta omnia libere et solide ad prescriptam Almodem comitissam dum viva fuerit»*<sup>169</sup>.

La puissance d'Almodis est parfois affirmée avec plus de brutalité; sous le règne de Pere Ramon, elle conservera la propriété et la disposition de certains châteaux et pourra les répartir entre ses fils<sup>170</sup>. Certains serments prêtés au couple comtal (*senioribus meis*) prévoient même le transfert à la seule Almodis de la fidélité jurée.

*«Post predicti comitis obitum, attendam predictam potestatem de iam dictis castris... cum omnibus suis terminis et pertinenciis et cum honore de Oristan ad te, predictam Almodem comitissam, et talem fidelitatem tibi portavero quam supra habeo iuratum ad predictum comitem...»*<sup>171</sup>.

<sup>167</sup> Doc. 68, *«ipsam onorem... per manus Berengario filio iamdicti Remundi et Elisabeth la prenre...»* (Doc. 78)

<sup>168</sup> Doc. 91.

<sup>169</sup> Doc. 61, 91, 117, 138...

<sup>170</sup> *«Attendam predictam potestatem de Cleran... ipsi uestro filio cui tu predicta Almodis, comitissa, dimiseris iam dictum castrum de Cleran...»* (Doc. 147). La fidélité promise à Pere Ramon ne pourra être que partielle: *«libere et solide attendam prescripta omnia iam dicto Petro Remundi... excepto de Puntils, quod est solidum et liberum de comitissa predicta»*. (Doc. 117).

<sup>171</sup> Doc. 137. Le serment prêté par Ermessindis (Doc. 159) est le seul qui associe Almodis, ses enfants présents et à venir (*«non dezebre te predictam comitissam Almodem... nec te neque posteritatem tuam quam nunc habes de Remundo comite... vel in venturo tempore habebis ex eo.»*) et omet toute mention du comte!

C'est seulement après sa mort que les enfants du couple comtal entrèrent en possession de leur honneur et pourront recevoir les serments des fidèles

*«Remaneat predictum honorem iam dicte comitisse ad faciendum quod voluerit, et post mortem de vobis, predictis comite et comitissa, simili modo atendam predictam convenienciam illi filio vel filiis cui vel quibus predictus comes dimiserit ipsum honorem testamento vel verbis»<sup>172</sup>.*

S. Sobrequès Vidal avait reconstitué l'histoire du règne de Ramon Berenguer à partir des documents datés transmis par le Liber Feudorum Maior<sup>173</sup>. Les serments non datés, s'ils ne permettent pas de suivre le déroulement des événements, soulignent les mutations et dégagent les intentions de la politique comtale. Mais pourquoi ne sont-ils pas datés?

\*  
\*      \*

Nous nous sommes efforcé de montrer l'intérêt que présentent les serments de fidélité pour l'étude de la société catalane au milieu du XI<sup>e</sup> siècle. Nous en avons montré la richesse et signalé les lacunes. Reste à nous interroger sur la signification propre de ce type de document. Quelle est sa valeur? Quel est l'apport de la gestualité du serment? Comment résoudre et justifier la contradiction inhérente à l'idée même de serment écrit?

Nous abordons le phénomène dans le cours d'une évolution; l'étape antérieure est mal connue: seuls quelques serments contemporains de Ramon Borrell; assez courts, rédigés dans une langue très largement «catalane», ils réduisent la promesse de fidélité à un objet particulier<sup>174</sup>.

Les serments ultérieurs sont, en revanche, fort nombreux; la plupart des éléments constitutifs analysés ci-dessus évoluent avec une extrême lenteur; solidus tend lentement à remplacer melior senior, la mention de la filiation féminine est de moins en moins systématique; l'usage de la langue vernaculaire est strictement cantonné et tend même à refluer (certains sont à nouveau entièrement rédigés en latin). En revanche, le document prend de plus en plus la forme d'un document notarié, avec seing du scribe et souscription de témoins<sup>175</sup>; il est le plus souvent daté<sup>176</sup>; il est devenu une charte. Dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, il se moule dans la forme banalisée des chartes notariales. *«Notum sit cunctis quod ego...»*

<sup>172</sup> Doc. 137.

<sup>173</sup> S. Sobrequès Vidal, *op. cit.*, en particul. pp. 92-94 (sur l'important rôle politique joué par Almodis et les causes probables de son assassinat par Pere Ramon, son beau-fils). Un document du cartulaire (LFM, 683, 1050-1068) reconnaît un droit égal à l'héritage aux fils et à l'épouse (*«... quos de predicto seniore meo habuero, ad illum diem quod ille obierit, veniam in potestate de filiis vel de filium vel de uxore predicti senioris mei cui ille vel inter quos ille ipsam terram... reliquerit vel debita verit...»*)

<sup>174</sup> *«De ipsos chastellos de Aringo et de Oriti go fideles vos ende sere»* (LFM, 141, 1028-1047). De même, un serment cerdan de la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle (LFM, 531).

<sup>175</sup> Dans un premier temps (par ex. LFM., 239, 27 mars 1134), le jureur suggère encore qu'il est le rédacteur de l'acte: *«sig t num Guillermi de Castro Vetulo qui supradictum testamentum iuravi et signo puncti firmavi...»* Puis le scribe n'hésite plus à se manifester (LFM, 682, 1169: *«Ego Bernardus de Calidis, scriba regis, scripsi hanc cartam cum ipso sacramentali...»*)

<sup>176</sup> Bien que l'on ait encore une série de «pergaminois sin fecha» pour les règnes de Ramon Berenguer III et IV.

Les serments prêtés à Ramon Berenguer Ier sont postérieurs à l'époque des fondations et forment un ensemble très homogène.

Ce sont des serments écrits. Non pas des comptes rendus à la troisième personne<sup>177</sup>. L'engagement est toujours pris à la première personne du présent (*iuro*); les conséquences de l'engagement portées au futur; le jureur ne manque jamais de s'adresser au comte à la deuxième personne (2ème personne du pluriel s'il s'agit du couple comtal); il lui arrive de l'interpeller au cours du rituel («tu...»). Nous nous trouvons en présence d'une liturgie orale ponctuée de mouvements, d'échanges, de regards, de gestes (le toucher des reliques sur l'autel). A aucun moment, le texte ne s'écarte du rythme spatio-temporel du rituel.

Mais il s'agit d'un texte<sup>178</sup>. Les références aux clauses antérieures et aux personnes précédemment nommées s'articulent autour de l'écriture («*sicut suprascriptum*», «*in supradicta...*»). C'est à la lecture plus qu'à la mémoire que sont invités les partenaires («*sicut legi potest*», «*quomodo aci est scriptum et omo ligere hic pote*»). On en arrive naturellement à des formules pour le moins paradoxales<sup>179</sup>.

Le serment (sacramentale) apparaît par conséquent comme la conjonction indissociable de deux gestes: le serment oral prêté sur les reliques et l'écriture; deux gestes, mais un seul agent: la *propria manus* du fidèle. Les documents du XIIe siècle manifestent clairement l'interférence des deux gestes<sup>180</sup>. Au siècle antérieur, il y a plus qu'interférence, osmose complète. Le vassal jure fidélité en écrivant le texte; plus probablement, il jure pendant qu'un scribe écrit sous sa dictée. Mais le texte du serment n'est pas un simple formulaire; aussi est-il déjà écrit, et on peut imaginer que le fidèle le lit en prêtant serment; ou mieux que le scribe qui a écrit le texte le lit pendant que le fidèle accomplit les rites et répète après lui, peut-être d'ailleurs une partie seulement des phrases.

Chaque serment répond à un accord, à une *convenientia*; en l'exprimant dans un rituel christianisé, il le rend applicable et efficace. «*Adiutor ero tibi... sicut resonat in scripture convenientia quam ego tibi feci atque firmavi*», précise un document un peu postérieur<sup>181</sup>. La documentation — celle, originale, des pergaminos sin fecha, comme celle transcrite dans le LFM — a conservé de nombreux exemples de *convenientiae*, ces accords de paix en forme de serments vassaliques dont P. Ourliac et P. Bonnassie ont montré qu'ils constituaient la

<sup>177</sup> Il est intéressant de noter que les plus anciens serments écrits conservés dans l'espace catalano-occitan sont rédigés à la troisième personne: le serment de Frotaire, évêque d'Albi à Isarn, vicomte de Lautrec (985), dont E. Magnou-Nortier a donné une traduction (*op. cit.*, p. 134). Mais aussi le serment de Sicard, vicomte de Lautrec, au même Frotaire (v. 989), *Histoire de Languedoc*, Documents, n.° 126.) Le rituel a dû se mettre en place au cours du premier tiers du XIe siècle, et certains de nos serments contiennent encore quelques «bavures» (ainsi, Raimundus Seniofred... prêtre serment au couple comtal, puis parle d'eux à la troisième personne, avant de revenir à la seconde...

<sup>178</sup> «*Guifredus scripsit hanc scripturam...*». Ainsi s'achève un serment du 10 avril 1084 (LFM, 720).

<sup>179</sup> Nous empruntons les plus frappantes à des serments un peu postérieurs: «*Omnia in hoc sacramentali scripta*» (LFM, 580, 31 décembre 1140) - «*S† Raimundi Bernardi qui propria manu iuravit et punctatim firmavit*» (LFM, 549, 11 janvier 1135) - «*...qui hoc sacramentum propria manu iuravit et signo crucis firmavit firmarique rogavit*» (LFM, 508, 10 octobre 1107).

<sup>180</sup> «*S† gnum Geralli vice comitis qui hoc sacramentum propria manu feci et testes firmare rogavi*» (LFM, 408, 1106) - «*S† gnum Poncii Ugonis, comitis Impuritanensis, qui suprascriptum sacramentale propria manu iuravit atque signo puncti firmavit*» (Ibid., 521, 13 octobre 1122).

<sup>181</sup> LFM, 702, 29 mai 1121. De même, «*fidelis adiutor in prenommato termino convenientie*» (LFM, 521, 13 octobre 1122).

forme principale prise en pays méditerranéen par l'instauration du système féodal<sup>182</sup>. Les serments eux-mêmes contiennent des allusions à l'accord qui leur a donné naissance.

«*sicut in hoc sacramentale et in conveniencia que facta est inter me et te*»<sup>183</sup>.

L'engagement se déroule par conséquent en trois temps, logiques sinon chronologiques:

- la conclusion d'une *convenientia*, acte semi-public s'entourant de toute la rigueur diplomatique et notariale, conclu entre égaux s'engageant à des obligations mutuelles;
- la rédaction d'un serment écrit exprimant la prise en charge par l'une des parties de ses propres obligations et restaurant de ce fait le rapport hiérarchique, inégalitaire que la *convenientia* risquait de dissimuler. Le serment écrit est un acte privé dans la mesure où il ne met aux prises que les seuls partenaires de l'accord; sa non-datation, l'absence de témoins, lui ôtent toute valeur probatoire<sup>184</sup>;
- le serment oral (accompagné d'une *commendatio*) qui réalise dans le geste cette dépendance et lui restitue publicité et permanence<sup>185</sup>.

On peut imaginer que le serment oral ait lieu immédiatement après la *convenientia*; à ce moment, le scribe lit la *convenientia* et le fidèle se contente de ponctuer la lecture par quelques formules prononcées à voix haute, le serment écrit n'étant rédigé qu'ensuite. Deux illustrations du *Liber Feudorum Maior* nous décrivent les étapes de l'opération. La première (planche VI de l'édition du cartulaire) nous montre la conclusion de l'accord; entre les deux partenaires debout, un troisième personnage tient à la main une feuille de parchemin; la seconde (planche VII) nous fait assister à la *commendatio* du fidèle; le troisième personnage s'est effacé.

La documentation contemporaine de Ramon Berenguer Ier a conservé plusieurs *documententiae* ayant servi de base à la prestation des serments; il est donc possible dans certains cas de reconstituer les étapes de l'engagement. Sans nous intéresser au contenu de l'accord, qui a récemment fait l'objet de remarquables analyses<sup>186</sup>, nous souhaitons faire quelques constatations utiles à notre recherche.

La *convenientia* est toujours présentée comme un accord entre égaux («*hec est convenientia inter X... et X...*»), et non comme une concession d'une personne à une autre («*ad te, tibi...*»). Elle est toujours rédigée à la troisième personne et reste fidèle au style indirect («*convenit ut...*»); le verbe principal

<sup>182</sup> Art. cité *supra*.

<sup>183</sup> Par ex. LFM, 599, 1068-1095. De même: «*sicut scriptum est in ipsa convenientia*» (Doc. 148).

<sup>184</sup> Dans la mesure où l'une des parties est le comte, ces serments conservent évidemment le caractère d'actes publics.

<sup>185</sup> La cérémonie, se déroulant dans une église, est parfaitement publique; et aucun motif ne peut plus autoriser le fidèle à renier son serment; seul le comte peut l'en relever (c'est la dernière clause du texte conservé). Certains documents soulignent, dans leur formulation, les trois moments de l'opération («*adiutor ero tibi* (serment oral)... *sicut resonat in scripture convenientia quam ego tibi feci atque firmavi* (accord) *et sicut superius scriptum est* (serment écrit), *ita tibi attendam...*» (LFM, 702, 29 mai 1121).

<sup>186</sup> P. Bonnassie, *art. cit.*, *supra*.

décrivant l'engagement est au passé (*convenit*); toutes les conséquences en découlant sont évoquées au présent

*convenit* — *fidelis sit... et teneat... et attendat...*  
(passé) (présent)

sauf lorsqu'elles sont exprimées en langue vernaculaire; dans cette éventualité, assez peu fréquente, les verbes sont au futur et l'usage de la première personne interfère à l'occasion au milieu du discours indirect (*quod non dezebre... et potestativos eos fara...*).

Par rapport à la *convenientia*, le serment présente par suite trois caractéristiques majeures:

- la modification du rapport temporel entre l'acte juridico-liturgique et les engagements qu'il suppose;
- la substitution d'un acte de volonté, de décision autonome (*iuro*) à la relation d'un accord;
- l'apparition de nombreux termes en langue vernaculaire.

Ces trois éléments peuvent et doivent être mis en relation. A partir du moment où il s'engage personnellement pour l'avenir, le fidèle s'exprime dans sa langue quotidienne. Sans doute. Mais la réalité ne correspond pas rigoureusement au schéma. Il est vrai que les *convenientiae* sont presque intégralement écrites en latin; mais certains mots catalans s'y introduisent. En revanche, les serments entièrement en catalan sont exceptionnels<sup>187</sup>; ceux qui sont rédigés en latin le sont presque autant<sup>188</sup>. Le cas général est celui d'un saupoudrage du texte par des mots catalans. Quels sont ces mots? Comment justifier ce saupoudrage dans un texte soit écrit (pourquoi le scribe aurait-il transcrit seulement quelques termes du discours oral?), soit oral (comment admettre la présence du latin?). Il vaut la peine de considérer quelque temps un phénomène caractéristique du XI<sup>e</sup> siècle. En effet, contrairement à notre attente, la densité de mots en catalan, loin d'augmenter au XII<sup>e</sup> siècle, a nettement tendance à reculer. Vers 1110-1120, certains serments sont à nouveau entièrement rédigés en latin<sup>189</sup>.

Dans la période qui nous intéresse, coexistent quelques règles générales d'utilisation et une grande diversité dans le détail. Cette diversité ne peut être que constatée; certains textes limitent l'usage du catalan à la formule récapitulative du serment (*sicut superius scriptum est, si o terre et o tendre, si o tenrei et o tendrei*); d'autres ne reculent pas devant un va-et-vient permanent entre catalan et latin<sup>190</sup>. Le lexique «catalan» enfin varie selon les aires géographiques; les serments du comté de Roussillon ignorent la conversion de «*decipiam*» en «*dezebre*», systématiquement dans l'espace barcelonais.

Nous nous limiterons donc à la quête des règles générales d'utilisation de la langue vernaculaire. Notre recherche se bornera à définir quelques pistes et à proposer quelques explications provisoires; nous nous garderons bien en particulier de nous aventurer sur le champ de la linguistique et nous contenterons de recenser les termes dénonçant l'irruption de la langue parlée dans un texte écrit en latin.

Les mots rencontrés sont rarement des substantifs. Les seuls employés avec une certaine régularité sont:

<sup>187</sup> Doc. 179. De même, LFM, 721, 1074-1102.

<sup>188</sup> Doc. 140. C'est aussi le cas du serment prêté au comte Ramon de Pallars (Doc. 184).

<sup>189</sup> Dès 1099, un serment prêté au comte de Besalú (LFM, 504) est entièrement en latin...

<sup>190</sup> Par ex. LFM, 833, 1067; en quelques lignes, *decepero* cède la place à *dezebre...*; l'espace d'une ligne, *tollam* devient *tolre* (Doc. 166).

- *engan* (souvent sous la forme *enganno*, suggérant une latinisation nécessaire à l'écriture),
- *forfait, forsfeit, fidancia, aver, tortum* se diffusent peu à peu, mais la plupart sous une forme déclinée, re-latinisée, donc écrite. Nous avons plutôt dans leur cas l'impression d'un enrichissement linguistique ou d'une substitution terminologique (cf. *tortum* remplaçant *dampnum*) que d'une agression de la culture orale.

C'est à titre accidentel, du moins jusqu'en 1075, que nous trouvons d'autres mots empruntés à la langue parlée

noms (*fedels, fed - nom - quantes vegades*)

adverbes (*ara, axi*)

prépositions (*senes, ab*)

possessifs (*ton, teus, ti*)

Il en va tout autrement des formes verbales. Là aussi, certains mots n'apparaissent que de manière très épisodique<sup>191</sup>. D'autres, en revanche, reviennent régulièrement dans nos serments; ils définissent la structure, presque la respiration du texte. Ces verbes sont peu nombreux; ils sont toujours employés au futur et, dans la grande majorité des cas, à la première personne du singulier.

Ces verbes expriment les différents temps de l'engagement. Certains serments, nous l'avons dit, se contentent d'un bagage «oral» élémentaire<sup>192</sup>. Ainsi, au terme d'un document entièrement en latin, le fidèle récapitule ses engagements dans une formule impliquant la totalité de sa personne, puisque prononcée dans «sa» langue.

«*si o tenre et o atendre*»<sup>193</sup>

Seule l'oralité assumée et maîtrisée peut véhiculer une authentique volition.

Cette intervention finale était probablement insuffisante. Lui était préférée une manifestation régulière de la volonté du fidèle rythmant le cours de l'engagement. Volonté projetée dans le futur et située dans le cadre de la stricte temporalité; l'engagerent souscrit prend en considération le «chaque fois que» ou le «toutes les fois que», exceptionnellement le «si»<sup>194</sup>. Dans le cas le plus général, les séquences successives du serment sont introduites par les verbes suivants:

*fideles te sere* (très rare)

*non dezebre (dezebrei)*

*no la tolrei, ne ten tolrei*

*adiutor te sere*

*comonir no men devedare (desvedare)*

*adiutorium lo fare (lur en aiudare)*

*non vedare ne ti vedare... potestativum ten fare*

*non aure ne tenre finem nec societatem*

*consilium non descubrire*

*si o tenre (tenrei) et o atendre (tendrei)*

<sup>191</sup> Par ex. «*ab hac hora et deinceps no t matendre ullum tuum hominem...*» (LFM, 669, 1095-1109).

<sup>192</sup> Pour l'instant, nous assimilons l'usage de la langue vernaculaire à l'expression orale.

<sup>193</sup> C'est le cas des serments courts et généraux.

<sup>194</sup> Il serait intéressant de développer une réflexion sur les difficultés manifestées par les serments à maîtriser l'usage du conditionnel et du subjonctif; d'où l'emploi régulier d'un subjonctif «*vo-leant*»? Refus de prendre en compte le casuel et l'imprévu?

Lorsqu'une clause prévoit un transfert de fidélité, on trouve en plus les formules suivantes:

*me comanare*  
*lo prendre (prendre)*  
*iurare*  
*sacramentum len fare*

parfois, la promesse de fidélité est réintroduite au cours du serment:

*fidelis lur en sere*

A ce schéma général s'adaptent des cas particuliers; de nouveaux engagements peuvent remplacer ou surtout compléter l'inventaire ci-dessus<sup>195</sup>. Parfois, le fidèle, hésitant entre deux expressions, enrichit le lexique

«*non desvadire ne non desfugere*»<sup>196</sup>

parfois il explicite le contenu de sa promesse initiale de fidélité:

«*non te assalre, ne te prenre, no te occidere et no t tobre*»<sup>197</sup>  
 «*no vos enganare ne mal no vos enmenare*»<sup>198</sup>

Ne cherchons pas à être exhaustif. Les exemples choisis sont assez convaincants. Nous avons affaire à des membres de phrases en langue vernaculaire qui introduisent les divers temps de la fidélité. Un certain nombre sont assez fréquents pour constituer l'ossature du serment; d'autres sont plus rares; chaque serment, en fonction de sa longueur et de sa précision, accommode les uns et les autres. Leur utilisation reste assez spontanée pour s'adapter aux circonstances<sup>199</sup> et donner naissance à des membres de phrase entièrement composés en langue vulgaire<sup>200</sup>, voire à des mots nouveaux dont l'utilisation reste précaire<sup>201</sup>.

L'usage de la langue «catalane» pour décrire l'attitude du seigneur, à la deuxième personne par conséquent, se restreint à deux domaines:

- la demande (*me demanaras, lom demandareds*), lorsque le seigneur exige la restitution du château;
- la faveur (*me absolveras, me absolvreds*), lorsqu'il relève le fidèle de son engagement.

Quant à l'utilisation de la langue vulgaire à la troisième personne, elle résulte ou bien d'une erreur grammaticale (par exemple, lorsqu'au cours d'un serment où il s'adresse au couple comtal, le fidèle se met à parler d'eux au discours indirect)<sup>202</sup>, ou bien de l'évocation de l'ennemi, l'intrus (celui qui par exemple s'attaque au patrimoine du seigneur, s'empare du château qui doit lui être rendu)<sup>203</sup>.

<sup>195</sup> Ainsi le comte de Cerdagne s'engage seulement –commentaire de sa fidélité– à ne pas trahir son hommage: «*non defixire de tuo hominiatico ne not defidare ne not aquintare*» (Doc. 55).

<sup>196</sup> Doc. 57.

<sup>197</sup> Doc. 191.

<sup>198</sup> Doc. 80 - «*lo fare et no los enganare*» (Doc. 83).

<sup>199</sup> Par exemple, utilisation de la première personne du pluriel lorsque les «jureurs» sont plusieurs («*non dezebrem*», Doc. 77, «*en serem*» LFM, 748).

<sup>200</sup> «*iurar lor en faré*» (Doc. 87), «*seniores alios no fare et de los quos habeo no retenre*» (Doc. 82).

<sup>201</sup> Doc. 123: «*dels comuniments*».

<sup>202</sup> «*ad prescriptos comes et comitissa totam illorum honorem quam hodie habent et in antea acaptaran...*» (Doc. 106).

<sup>203</sup> «*si est homo aut femina chils li tolla nels li deved*». La formule apparaît assez fréquemment.

Comment expliquer l'insertion de ces termes dans un serment en latin? Ré-  
 pétons-le; par leur emplacement, par leur brièveté, par leur variété même (qui  
 tient peut-être à des nuances locales dans le parler, ou aux difficultés de trans-  
 cription), les expressions catalanes constituent un témoignage direct de l'expres-  
 sion orale<sup>204</sup>. Est-ce à dire que l'ensemble du serment n'est pas oral? Nous pen-  
 sons que non. En effet, les clauses sont établies par l'accord de *convenientia*. Le  
 fidèle n'a qu'à prêter serment en posant sa main sur les reliques; mais ce serment  
 ne peut être sans objet; aussi peut-on imaginer que le notaire qui va rédiger ou  
 qui a rédigé le serment en lit les clauses devant l'autel où le fidèle prête serment;  
 celui-ci, à l'aide d'un formulaire oral ou en vertu de l'expérience acquise, se  
 contente de prononcer oralement les premiers termes de l'engagement que le no-  
 taire ou un clerc détaille ensuite à l'aide du texte écrit. Pour chaque terme de  
 l'engagement, le fidèle aura ainsi expressément manifesté sa libre volonté; il  
 l'aura encore fait de manière récapitulative à la fin du rite. Cette pratique expli-  
 querait la présence irrégulière des mots en catalan dans le compte rendu de la  
 cérémonie que constitue le serment écrit: mots plus ou moins nombreux selon  
 que le scribe a retranscrit les mots prononcés par le fidèle ou les a spontanément  
 convertis en latin... Lorsque nous sommes en présence d'un serment entière-  
 ment en catalan, comme le document 179, il doit s'agir des paroles réellement  
 prononcées par le fidèle. Le serment n'est-il pas précisément un document court  
 appartenant à la catégorie des serments généraux ne nécessitant pas la lecture  
 d'un scribe<sup>205</sup>. Une telle procédure a l'avantage d'expliquer également l'absence  
 de datation; la *convenientia* crée l'exigence de fidélité dans le temps; le serment  
 écrit rappelle que la fidélité a été promise; mais la date du serment –qui peut  
 très bien être celle de la *convenientia*– ne constitue pas un événement. Dans le  
 cas présent, le rite est détaché du droit qui l'exige<sup>206</sup>.

\*  
\*   \*   \*

Quelques serments étrangers au comté de Barcelone se sont égarés au mi-  
 lieu de nos «*pergaminos sin fecha*». Mais, avant de conclure, c'est à Ramon Be-  
 renguer Ier qu'il faut revenir. Avec les *convenientiae*, les serments de fidélité  
 sont pour lui un prodigieux moyen de gouvernement et de remise en ordre de la  
 société. La pratique du serment à laquelle se soumettent tant les vassaux rebelles  
 que les prélats indociles<sup>207</sup> et les communautés rurales, développe chez tous un  
 sens hypertrophié de la responsabilité; la fidélité est plus que la soumission per-  
 sonnelle; elle est la prise en charge des intérêts du seigneur; le fidèle devra faire  
 droit au seigneur, empêcher que tout dommage soit fait à sa personne par lui-

<sup>204</sup> Certains documents plus tardifs prouvent que, lorsqu'il fallait rajouter à un serment déjà  
 prêté et transcrit, une clause nouvelle, celle-ci était spontanément rédigée en langue vernaculaire (par  
 ex. LFM, 684, 1109-1117: «...*per Deum et hec sancta. Et de guerra de Bernad Hug totzs temps te n  
 valre e o aguerreiare ab ti et senes ti*»).

<sup>205</sup> Le doc. 179 est très riche par son vocabulaire et sa grammaire. C'est manifestement le scribe  
 qui éprouve des difficultés à transcrire les mots prononcés par le fidèle!

<sup>206</sup> Notons toutefois que certaines *convenientiae* sont elles-mêmes dépourvues de date; les *con-  
 venientiae «sin fecha»* représentent une quarantaine de documents dans l'ensemble des parchemins  
 non datés du règne de Ramon Berenguer Ier.

<sup>207</sup> Avec cette différence que l'évêque Guillelmus, s'il jure (*juro*), ne semble pas prêter serment  
 sur les reliques; le document 190 où il intervient ne mentionne pas les «*res sacrae*». S'il ne jure pas,  
 l'évêque se «recommande», comme l'attestent –en plus des textes– certaines miniatures du LFM.



même ou à son instigation (*a me vel per me*); c'est, au prix d'une véritable conversion, toutes ses facultés mentales qu'il met au service du seigneur (*per meum consilium nec per meum ingenium nec per concordamentum nec per assentimentum*). Alors s'éloignera la possibilité de la forfaiture (*forsfeit*) et s'instaurera la justice. Faire droit aux intérêts et aux exigences du seigneur, c'est réaliser la justice; le couple *justicia-directum, justicia-dret* résume l'idéologie politique des serments<sup>208</sup>.

*Justiciam ni dret nols uedare ne li uedare*  
*Justicia ne dret no li uedare ne li contendre*  
*Justiciam ne dret no t uedare per ullum ingenium de me ipso neque de*  
*alliis.*

Il apparaît en fin de compte que le serment dépasse largement la personne du comte. Lorsqu'on voit, au même moment, Petro Fulcho et douze autres hommes jurer de respecter la trêve de Dieu, de ne pas appeler les Sarrasins et de ne pas briser les sacrarios, ce n'est pas au seul Ramon Berenguer qu'ils s'adressent, mais à sa terre et à ses hommes.

*«teneam treguam Domini ad te Raimundum comitem... et ad tuam terram sive ad tuos homines»<sup>209</sup>.*

Grâce à l'instauration et à la généralisation du serment de fidélité, le comte de Barcelone n'est-il pas devenu, à l'instar du comte de Flandre, le «*comes terrae*», le maître du territoire? En adaptant et en rendant efficace une vieille pratique dont les Carolingiens avaient essayé de faire une institution supplétive, Ramon Berenguer est devenu, en quelques années, sans avoir dilapidé son patrimoine, un des premiers souverains féodaux.

<sup>208</sup> La formule est omniprésente (Doc. 82, 144, 183, 185, 194, 195, etc.).

<sup>209</sup> Doc. 186.

## DEBAT

*M. Aurell:*

Simplement volia demanar al professor Zimmermann si es descobreix el pas de la filiació materna al patronímic, al *cognomen*, en aquests juraments de fidelitat del segle XI.

*M. Zimmermann:*

El problema que se'ns planteja primer és el d'aclarir si aquesta pràctica era gaire anterior al segle XI. Perquè, paradoxalment, pel poc que sabem de finals del segle X, els primers juraments de fidelitat no portaven pas la filiació materna, ni a Catalunya, ni a Occitània (aquests darrers varen ésser estudiats per la Dra. Magnou-Nortier). Així, doncs, més aviat sembla que aquest costum es degué instaurar a principis del segle XI. És quelcom conjuntural, i, a més, una pràctica pròpia dels juraments de fidelitat, atès que les *convenientiae* porten la filiació paterna.

Tanmateix, he constatat la pervivència de la filiació materna quan la gent ja porta noms dobles. Només desapareix –aleshores sí, totalment– amb l'aparició dels noms triples, que incorporen una referència toponímica, és a dir, un nom arrelat a un patrimoni, a un lloc. A partir d'aquell moment l'individu no té més necessitat d'identificar-se mitjançant la referència materna; la definició social es fa per la seva residència. Però d'aquests noms triples no se'n troben fins al període de Ramon Berenguer I.

*P. Bonnassie:*

L'explicació d'Éric Bournazel em sembla molt coherent. La noblesa es transmet indubtablement pel pare, i el grau de noblesa per la mare; és a dir, que un llinatge es situa en la jerarquia social d'acord amb l'altura dels matrimonis que practica. D'aquí la importància de recordar el nom de la mare, per mostrar a quina altura es troba dins la jerarquia nobiliària.

*A.M. Mundó:*

El professor Zimmermann ha fet una anàlisi molt interessant de l'aparició dels mots pròpiament catalans en aquests documents llatins del segle XI, però també s'hi haurien d'afegir els termes catalans llatinitzats: hi ha *directos*, *guerrejare*, etc. Això ens ajudaria a conèixer millor la llengua parlada del segle XI.

És evident que no entenen gaire el llatí, perquè els mots clau dels juraments de fidelitat s'escriuen en català, aviat es fan traduccions del *Liber Iudiciorum* i dels Usatges, etc.

*M. Zimmermann:*

Hi estic absolutament d'acord. Només he recollit els mots catalans que són substantius i verbs. També hi ha preposicions, per exemple (*ab* enlloc de *cum*,

*senes per sine*, etc.), però tot això és episòdic, mentre que els verbs apareixen regularment.

Crec que l'aparició dels mots catalans en els textos té dos orígens possibles: quan el llatí no arriba a traduir una realitat s'hi afegeix el nom en català, com en el cas «*quod dicitur en vulgaris sermone*»; en canvi, si són verbs es tracta vertaderament de la transcripció directa de la realitat.

*A.M. Mundó:*

Precisament són futurs compostos. Com que no hi havia una traducció llatina comprensible, els feien en català.

*F. Udina:*

¿Heu observat si en els juraments de la Catalunya occidental (el Pallars, per exemple) hi ha més paraules catalanes que en els documents del comtat de Barcelona? Em recordo d'un jurament de Rudolf Oriol de Pallars que porta el seixanta per cent dels noms en català.

*M. Zimmermann:*

A la sèrie que he treballat només hi ha dos documents esparsos del Pallars, i, per tant, no en puc dir gaire res.

Un jurament molt i molt curt que cito en el text, el número 73, és totalment en català, però també n'hi ha que només s'escriuen en llatí. De fet, a mesura que avança el temps, els juraments es tornen a fer cada vegada més en llatí, i a partir de l'any 1130 ja ho són tots.